** Année 1951. — N° 9 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 2 Février 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SEANCE

Séance du Jeudi 1er Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt de propositions de résolution.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Session de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Communication du Gouvernement.

7. — Dépôt d'une question orale avec débat.

8. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.

9. — Redevances pour occupation de bâtiments provisoires. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Vanrullen, Denvers, Georges Laffargue, Jules Pouget. — Renvoi à la commission.

Ajournement de la suite de la discussion.

10. — Interversion dans l'ordre du jour.

11. — Dépenses de fonctionnement des services de l'Imprimerie nationale pour 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Litaise, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice

Adoption de l'article.

Art. 1er A: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépenses de fonctionnement des services de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Litaise, rapporteur de la commission des finances; Dronne.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 1er A et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Travail des enfants dans l'agriculture. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Saint-Cyr, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

14. — Protection des appellations d'origine. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

15. — Degré minimum des vins de coupage. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Péridier, rapporteur de la commission du ravitaillement.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Soutien à la production aurifère des territoires de l'Union française. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Franceschi, Courrière, Georges Laffargue, Dulin, Coupigny.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

17. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.

18. — Propositions de la conférence des présidents.

19. — Dépôt de rapports.

20. — Renvoi pour avis.

21. — Redevances pour occupation de bâtiments provisoires. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion des articles.

Art. A:

MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Georges Laffargue.

Amendement de M. Georges Laffargue. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er:

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur, Jules Ponget, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Georges Laffargue. — MM. Georges Laffargue, Vanrullen, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Denvers. — MM. Vanrullen, Georges Laffargue, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 30 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 69, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de de MM. Chazette, Auberger et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à compléter l'article 23 *bis* (4e paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946 en faveur des diminués physiques (victimes de la guerre ou du travail).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 66, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'abroger les dispositions de la loi du 12 avril 1941 et l'arrêté du 5 janvier 1942 interdisant dans certains départements le cumul des professions de marchand de chevaux et de marchand de bestiaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 67, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Naveau, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 68, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan (Algérie) (n° 4, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du Front 31-32 à Bône (Algérie) (n° 5, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Mascara (Algérie) (n° 6, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie) (n° 7, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie) (n° 8, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du fort Cavaignac à Bou Saada (Algérie) (n° 9, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud-Algérien) (n° 10, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 64 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Restat, Bardon-Damarzid, Gaston Monnerville, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Breton, Brettes, Frédéric Cayrou, Michel Debré, Delthil, Dulin, Lucien de Gracia, François Dumas, Jean Durand, de Félice, Franck-Chante, Héline, de la Gontrie, Claude Lemaître, Monichon, Pascaud, Reveillaud et Sclafer, tendant à inviter le Gouvernement à faire fixer le prix des tabacs indigènes par la commission paritaire avant la période de livraison (n° 29, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barge (n° 822, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

— 6 —

SESSION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Communication du Gouvernement.

Mme le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères la lettre suivante:

« Paris, le 29 janvier 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, aux termes d'une communication que vient de m'adresser le secrétaire général du conseil de l'Europe, le bureau de l'assemblée consultative, réuni à Bruxelles le 7 de ce mois, a décidé, en principe, de scinder en deux parties la session ordinaire que l'assemblée doit tenir au cours de l'année 1951.

« La première partie de la session aurait lieu, à Strasbourg, du 5 au 19 mai prochain.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« Signé: ROBERT SCHUMAN. »

Les sénateurs appelés à représenter la France comme membres titulaires ou suppléants seront personnellement avisés de cette convocation.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Laffargue la question orale avec débat suivante:

« M. Georges Laffargue demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il a eu connaissance de la lettre adressée le 22 décembre 1950 par ses services aux présidents des différentes caisses de sécurité sociale et s'il en approuve les termes. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 1er février 1951 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 15 février 1951 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'obligation, la coordination et le secret en matières de statistiques. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

REDEVANCES POUR OCCUPATION DE BATIMENTS PROVISOIRES

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires. (Nos 825, année 1950, et 35, année 1951; n° 41, année 1951, avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

MM. Fouan, conseiller d'Etat, chargé de la coordination,
Gayet chef du service juridique et financier.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Bernard Chochoy, *président et rapporteur de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans sa première séance du 7 décembre 1950 a adopté sans débat une proposition de loi tendant à modifier l'article 50 de la loi du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

L'article 50 de cette loi précise que « toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1°, de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter ».

Votre commission de la reconstruction a considéré qu'il était juste et raisonnable d'admettre que les propriétaires sinistrés habitant autrefois des locaux, aujourd'hui détruits par faits de guerre, et relogés dans des constructions provisoires, soient exonérés du versement de toute redevance, attendu qu'ils ne payaient aucun loyer avant leur sinistre.

Ces propriétaires sinistrés devront, en contre-partie du non-payement de ladite redevance, renoncer à l'allocation d'attente qui leur était servie pour privation de jouissance de l'immeuble détruit.

A cet endroit précis je voudrais faire une remarque, ce qui m'évitera de revenir sur la question tout à l'heure, lorsque nous examinerons l'article 1er.

Si, primitivement, nous avions pensé, à la commission de la reconstruction, qu'à la dispense du payement de la redevance pour occupation de construction provisoire devrait correspondre la suppression de l'allocation d'attente servie aux propriétaires, nous avons, à la faveur d'un examen plus complet, admis que cette position n'était ni sage ni juste, ce qui a amené l'un de nos collègues à déposer un amendement.

En réalité, il est difficile de comparer les principes qui ont prévalu lorsqu'il s'est agi de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation de construction provisoire et les règles qui ont été admises et définies lorsque l'allocation d'attente a été accordée aux sinistrés propriétaires.

A quoi répond donc la redevance payée pour l'occupation d'une construction provisoire ? A ceci: des propriétaires, des locataires ont vu les immeubles dans lesquels ils étaient logés détruits par faits de guerre; on les a relogés tant bien que mal, souvent plus mal que bien, à l'aide de constructions provisoires; on leur a demandé de payer une redevance qui devait servir à payer les frais d'entretien de ces constructions provisoires. Je retrouve, dans le rapport que j'avais établi au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre au mois d'août 1947, la définition suivante de l'allocation d'attente: « L'allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre tend à venir en aide aux sinistrés reconnus en état de nécessité et qui n'ont pas encore été indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis. »

Nous retenions comme critère de l'état de nécessité le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100, c'est-à-dire un chiffre se rapprochant le plus possible du minimum vital. Lorsque notre assemblée a voté le texte accordant aux sinistrés par faits de guerre l'allocation d'attente, nous avons corrigé les imperfections de l'acte du 1er septembre 1942, qui avait été validé à la Libération par le gouvernement de la République française, et nous avions étendu le bénéfice de cette allocation d'attente non seulement aux propriétaires des immeubles à usage d'habitation mais aussi à ceux d'une exploitation agricole, d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation n'a pu être reprise.

Si je donne ces détails c'est pour vous montrer, mes chers collègues, qu'il ne peut pas y avoir de comparaison possible entre la redevance payée au titre de l'occupation d'une construction provisoire et l'allocation d'attente elle-même, car si nous mettions les deux choses sur le même plan, nous en arriverions à créer une réelle et nouvelle injustice. Les sinistrés ont déjà assez souffert de la guerre pour qu'on n'ajoute pas de nouveaux maux à ceux qui les accablent.

Nous assisterions alors à ceci. L'année dernière nous avons voté un texte revalorisant l'allocation d'attente en l'affectant du coefficient 5. Or, aujourd'hui des sinistrés disposant de ressources très modestes perçoivent, au titre de leur immeuble d'habitation sinistré, au titre de leur exploitation agricole, ou de leur atelier artisanal, ou de leur maison de commerce sinis-

trés, 40.000, 50.000, 60.000 francs d'allocation d'attente par an. Ce n'est pas un cadeau qu'on leur fait, cela correspond, comme nous l'avons déclaré lorsque nous avons voté le texte sur l'allocation d'attente, à une nécessité, puisqu'elles n'ont pas encore été indemnisées pour les dommages subis.

Si, dans le même temps où nous dispensons ces propriétaires sinistrés du payement d'une redevance de l'ordre, je suppose, de 8.000 francs par an, nous leur supprimions une allocation d'attente qui évolue — je prends un exemple arbitraire — entre 40.000 et 60.000 francs, vous considérerez que véritablement nous ne ferions pas acte de justice.

Et c'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, si la commission de la reconstruction avait primitivement cru devoir s'aligner sur la position prise par l'Assemblée nationale, nous avons pensé par la suite qu'il serait bon de nous rallier à des amendements qui ont été déposés par plusieurs de nos collègues. C'est là justement notre rôle, à nous assemblée de sagesse, a-t-on dit, assemblée de la réflexion. Nous faisons ainsi la preuve que nous sommes des gens utiles au Parlement... (*Applaudissements.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Permettez-moi de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la reconstruction. Je m'excuse de prendre la parole dès la première partie de votre rapport, mais vous venez de faire si bien la démonstration de l'inopportunité de cette législation, notamment sur le plan moral, vous venez si bien de montrer qu'il n'y a pas de rapport entre l'allocation d'attente et le fait de payer ou de ne pas payer de loyer, traduisant précisément par là votre rôle de membre d'une chambre de réflexion d'une assemblée de sagesse, qu'il faut aller jusqu'au bout de votre sagesse et repousser le texte qui vous vient de l'Assemblée nationale.

En effet, il est absolument anormal qu'un propriétaire percevant une allocation d'attente parce qu'il a été dépossédé de la maison qu'il habitait, ne soit pas astreint à payer, comme tout locataire, le loyer, si modeste soit-il, du local mis à sa disposition.

Votre démonstration est parfaite. Je n'en aurai pas d'autre à faire à votre tribune et je compte sur la sagesse de cette Assemblée pour qu'elle comprenne combien il est mauvais de transformer un pays en une terre de perpétuelle mendicité, qui se refuse à regarder en face les problèmes d'aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.*)

M. Héline. Très bien !

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je suis très sensible à l'hommage que vous venez de rendre à ma démonstration, mais je ne veux pas tomber d'un excès dans un autre.

Je vous ferai remarquer que ce que nous réclamons, ce n'est pas qu'on repousse purement et simplement le texte qui nous est soumis, c'est qu'on l'amende, puisque toute chose est perfectible.

M. le ministre. Ne l'amendez pas en l'aggravant.

M. le rapporteur. Nous n'allons pas l'aggraver et vous allez voir comme notre position est sage. Nous demandons simplement qu'on laisse au propriétaire sinistré occupant des bâtiments provisoires la possibilité d'opter entre, d'une part, l'allocation d'attente et, d'autre part, la redevance pour occupation d'un baraquement. (*Applaudissements.*)

C'est là une position vraiment raisonnable. J'espère être d'accord avec vous, monsieur le ministre, et voudrais persuader tous nos collègues que notre thèse est solide. Supposons que tous les propriétaires sinistrés perçoivent l'allocation d'attente — ce qui n'est pas, les ressources de certains étant trop importantes pour qu'ils puissent prétendre à cette allocation — nous leur donnons une option.

Mais il y a des quantités de petits propriétaires sinistrés qui, rebutés par les formalités administratives, ou par négligence, par ignorance, bien que pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation d'attente, ne l'ont pas demandée. Ceux-là, tout en ne percevant pas l'allocation d'attente à laquelle ils ont droit, continuent à payer une redevance pour l'occupation de leur construction provisoire. Aussi seraient-ils fondés à s'estimer victimes d'un traitement immérité. Voilà les quelques observations que je voulais faire.

M. le ministre. Vous venez de renforcer ma position encore une fois.

M. le rapporteur. J'ai peut-être renforcé votre position, mais je vais vous faire une réflexion qui ne vous surprendra pas plus que cette Assemblée. En réalité, tout ceci apparaît anachronique, et je vais vous dire pourquoi. Je n'incrimine pas nos collègues de l'Assemblée nationale, mais ce qui est vrai, c'est que nous discutons aujourd'hui des propositions de loi qui sont, pour certaines, en instance depuis près de deux ans devant l'Assemblée nationale. Le débat ne vient pas dans le climat qui existait au moment où ces propositions de loi ont été déposées.

Je continue. Les membres de la commission de la reconstruction, unanimes, ont souligné que l'exonération du payement de la redevance ne s'appliquerait qu'au local proprement dit, et ne pourrait s'étendre aux charges de voirie et aux prestations exigées pour la consommation d'eau, gaz, électricité, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Nous devons donner au passage cette précision, pour que l'on sache bien dans quel esprit le Conseil de la République va voter ce texte. Si nous ne faisions pas allusion à ces questions de prestations exigées par les communes pour la consommation d'eau et l'enlèvement des ordures ménagères, nous risquerions de placer les municipalités devant des problèmes qui pourraient être demain insolubles.

Votre commission, tout en souscrivant à la mesure d'équité prise à l'endroit des propriétaires sinistrés relogés dans des baraquements, tient, cependant à marquer que celle-ci laisse subsister un certain nombre d'injustices et d'anomalies sur lesquelles je voudrais dire quelques mots.

En effet, dans le même temps, ceux des propriétaires sinistrés, quelle que soit leur situation de fortune, qui sont devenus locataires d'un appartement ou d'une maison au lendemain de leur sinistre, continueront à payer un loyer.

C'est là une mesure que nous regrettons. Nous essayerons de trouver une solution à ce problème, ce qui n'est pas facile. Nous demandons au Gouvernement d'y réfléchir pour tenter de placer ces propriétaires sinistrés sur le même plan que les autres.

De même, nos propriétaires sinistrés des grandes villes, qui vivent encore dans les départements d'accueil du fait de l'impossibilité de réintégrer leur cité détruite, auront toujours à s'acquitter de leur loyer pour l'appartement qu'ils occupent dans lesdits départements.

C'est le cas des réfugiés de Boulogne, de Calais, de Lorient, de Brest, du Havre, qui se trouvent encore aujourd'hui à des centaines de kilomètres du lieu où ils vivaient avant la destruction de leurs immeubles et qui, par dizaines de milliers, n'ont pu réintégrer leur ville d'origine. Ils ne sont relogés, tant bien que mal qu'en louant un quelconque logement à un propriétaire auquel, bien entendu, ils payent un loyer et continueront malheureusement de le payer. C'est aussi le cas des propriétaires sinistrés, qui ont été relogés dans des casernes aménagées, dans des établissements hospitaliers désaffectés et transformés en locaux d'habitation et qui auront toujours à payer une redevance au Trésor.

Ces exemples mettent en évidence l'urgence qu'il y a à prendre, en faveur des propriétaires sinistrés, une mesure qui, pour être véritablement équitable, doit s'appliquer non pas seulement à une catégorie, même si elle est la plus nombreuse, mais à tous, égaux dans le malheur.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir se pencher avec sollicitude sur cet aspect particulier du problème qui nous est posé, avec le désir de lui donner une solution de stricte justice.

Quand nous disons cela, nous ne demandons rien de démagogique, vous le savez bien. Les sinistrés ne demandent pas de faveur. Ce que réclament les propriétaires sinistrés, c'est qu'au plus tôt on relève leurs ruines, qu'on reconstruise leurs immeubles détruits.

M. le ministre. Alors, ne dépensons pas d'argent à autre chose !

M. le rapporteur. Je veux bien que, par cette formule, on parvienne à résoudre toutes les difficultés qui se posent. Ce qui est certain c'est qu'il y a des gens qui ont souffert, qui souffrent encore et vous n'avez pas le droit de dire que les solutions d'équité ne peuvent pas s'appliquer à leur situation.

Telle est notre position qui, à notre sens, n'a rien d'excessif.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 8 août 1947, précisant que le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines, après avis des services départementaux des ministères de la reconstruction et des anciens combattants et victimes de la guerre, votre commission souscrit aux modifications apportées par la commission des finances.

Enfin, votre commission de la reconstruction a entendu que soit précisé d'une manière définitive à partir de quelle date peuvent être exigées les redevances dues par les sinistrés occupant des bâtiments provisoires. Actuellement, des poursuites

sont engagées dans un grand nombre de départements par les directeurs des domaines contre des sinistrés relogés en baraquements, à qui on entend faire payer des sommes, réclamées au titre des années 1945, 1946, 1947 et 1948, alors qu'aucun contrat d'engagement n'a été présenté à leur signature au cours de cette période.

Mes chers collègues, vous vous souvenez des débats qui ont eu lieu dans cette Assemblée, auxquels ont participé le docteur Couinaud, notre collègue Léger, mon ami Denvers et moi-même, alors qu'il s'agissait de trouver une solution à ce problème. Malheureusement on s'aperçoit aujourd'hui que, malgré les déclarations du 5 avril 1949 de M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction, lequel assurait qu'aucune redevance ne devrait être perçue au titre de l'occupation qui a précédé la signature de la convention de régularisation, malgré les dispositions de la circulaire du ministre des finances du 20 novembre 1949, il y a encore des directeurs des domaines qui poursuivent le recouvrement des « redevances » afférentes aux années 1945, 1946 et 1947.

Je fais appel à votre mémoire, monsieur le ministre: pour en finir une fois pour toutes, alignons-nous sur la date du 1er janvier 1949 et qu'on ne tracasse plus les sinistrés!

M. le ministre. Sauf ceux qui avaient été appelés à signer un contrat d'engagement. Je ne connais pas d'autre pression que celle-là.

M. Vanrullen. Monsieur le ministre, je vous assure qu'il y en a des centaines d'autres !

M. le ministre. Signalez-les individuellement. Etant donné que vous reconnaissez vous-mêmes dans un rapport officiel que l'administration des finances va dans le sens de ma déclaration, je me demande comment un directeur départemental des domaines peut poursuivre quelqu'un malgré une instruction ministérielle qu'il a lui-même diffusée.

M. Léger. Cela se passe ainsi tous les jours.

M. le ministre. Je n'ai pas l'impression que ceux qui sont poursuivis dans ces conditions doivent être inquiétés étant donné qu'ils ont le droit pour eux. Nous sommes encore en République !

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que vous manifestiez de l'humeur...

M. le ministre. Je n'en manifeste pas !

M. le rapporteur. ...en répondant à une réflexion que nous faisons et qui traduit simplement la réalité. Je ne veux pas ici, à l'appui de mes affirmations, solliciter les témoignages de ceux qui représentent des régions sinistrées comme la mienne. Mais si j'avais pu penser que vous formuliez une réflexion comme celle-là, je vous aurais cité, sans chercher beaucoup, de nombreuses lettres que j'ai reçues.

Depuis un ou deux mois des propriétaires sinistrés, dans la même situation que celle que je viens d'exposer, nous disent:

Que fait-on dans notre département ? On nous réclame encore des redevances pour les années 1947 et 1948. Vous avez écrit vous-même, et cela a été diffusé dans la presse, qu'on devait nous laisser tranquilles ! »

Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, qu'entre la bonne volonté que vous affirmez, les intentions non suspectes qui vous animent et le travail que réalisent vos services, il y a quelquefois une nuance. En prononçant ces paroles vous savez bien que je ne dis rien d'excessif. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Sous le bénéfice des observations et des explications que je vous ai fournies, votre commission de la reconstruction vous propose d'adopter le texte, non pas tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, mais complété, perfectionné par les amendements qui vous seront soumis par un certain nombre de nos collègues. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise tend à modifier l'article 50 de la loi du 8 août 1947, article relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Toute occupation de ces bâtiments motivée par les travaux préliminaires à la reconstruction donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre et s'accompagne d'une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter.

L'arrêté interministériel du 30 mai 1948 fixe les conditions dans lesquelles ces redevances seront calculées tant pour les locaux d'habitation que pour les bâtiments à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole.

Votre commission des finances, rejetant à l'unanimité toute proposition qui tendrait à supprimer purement et simplement le payement de la redevance, se déclare d'accord sur le fond avec votre commission de la reconstruction et vous propose d'accepter les propositions résultant de ses délibérations.

Les propriétaires-sinistrés habitant autrefois les locaux sinistrés et maintenant relogés en baraquements seront exonérés de toute redevance mais, en contrepartie de leur logement provisoire, ils devront renoncer à l'allocation d'attente qui correspond à ces locaux.

M. le président Chochoy, tout à l'heure, a ouvert une parenthèse et a démontré que, dans certains cas, lorsque le propriétaire en question touche une allocation d'attente substantielle, il serait onéreux et désavantageux pour lui d'abandonner cette allocation pour le montant d'un loyer provisoire nettement inférieur. Qu'il me soit permis de dire, en passant, que c'est là un cas exceptionnel. En effet, ne sont pas nombreux les propriétaires touchant des allocations d'attente substantielles.

Je n'en veux pour preuve, d'ailleurs, que le virement qui a été fait les derniers jours de décembre, du chapitre budgétaire: « Allocations d'attente », en faveur des constructions de toutes natures.

En effet, les deux tiers des crédits que nous avions votés ont été reportés sur les constructions de toutes natures. Dans ces conditions, vous voyez qu'il s'agit simplement de quelques cas d'espèces qui pourront être réglés, je le pense, par voie d'amendement.

La date du 1er janvier 1949 sera retenue en ce qui concerne le point de départ du payement de la redevance. En effet, la question d'entretien des bâtiments ne se posait guère au début des constructions provisoires.

Enfin, toute redevance versée avant cette date viendra en déduction des termes à échoir.

Sur l'ensemble de ce projet, votre commission des finances vous propose seulement deux modifications quant à sa forme.

A l'article 2 (deuxième alinéa), nous pensons que la phrase: « Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines, après avis de la commission départementale de la reconstruction », constitue un texte suffisamment clair et précis sans l'accompagner de la disposition suivante: « ...l'avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et de celui du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et de celui du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre », ces ministres étant eux-mêmes représentés au sein de la commission départementale.

Cette précision superflue, qui semble conférer à un fonctionnaire départemental davantage d'autorité qu'aux ministres eux-eux-mêmes, nous semble déplacée, la question pouvant être aisément réglée par des circulaires intérieures prodiguées aux services intéressés.

Au cinquième alinéa, votre commission vous propose de substituer aux mots. « toute somme versée avant les dates fixées », les mots: « toute redevance versée... », cela afin d'exclure de façon catégorique et définitive le montant des prestations relatives à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité ou à l'enlèvement des ordures ménagères.

Sous le bénéfice de ces observations et moyennant ces deux rectifications de forme, votre commission des finances vous propose d'accepter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame le président, je viens de recevoir un message de l'Assemblée nationale m'informant que s'y déroule un scrutin public à la tribune. Je demande au Conseil de la République de me permettre d'aller faire mon devoir en m'accordant une suspension de séance d'une demi-heure environ.

Mme le président. Le Conseil ne peut qu'accéder au désir exprimé par M. le ministre.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction s'y associe.

M. Vanrullen. Ne pourrait-on, en attendant le retour de M. le ministre de la reconstruction, poursuivre l'examen de l'ordre du jour ?

Mme le président. Je ne suis pas opposée à cette proposition, mais je ne crois pas qu'il soit possible de la retenir puis-

que les autres ministres intéressés au débat, dont vous désirez certainement la présence, ont la même obligation que M. le ministre de la reconstruction.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Mesdames, messieurs, mon intervention eut peut-être été inutile puisque aussi bien, à la commission de la reconstruction, nos collègues étaient, je crois, unanimement d'accord pour approuver le rapport de notre ami, M. Chochoy.

Nous aurions pu, par conséquent, liquider très rapidement la proposition de loi qui nous est soumise, mais il ne nous est pas permis de laisser passer sans répondre, les affirmations qui ont été produites ici, en particulier, par M. le ministre de la reconstruction.

En effet, j'ai entendu avec quelque surprise affirmer que si on persévérait dans la voie où l'on s'était engagé on allait transformer le pays, et plus particulièrement les sinistrés, en mendiants perpétuels.

M. Léger. Les sinistrés ne sont pas des mendiants!

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre. Je n'ai pas parlé des sinistrés, mais des Français en général.

M. Léger. Les Français ne sont pas des mendiants, monsieur le ministre!

M. Vanrullen. Je crois, monsieur le ministre, que vous avez parlé des Français en général, mais à l'occasion d'une proposition de loi concernant les sinistrés. *(Applaudissements à gauche.)*

Nous estimons qu'il est inadmissible que ce soit précisément le ministre chargé de la défense des sinistrés qui tienne un pareil langage, d'autant plus qu'il n'est tout de même pas permis de laisser croire à l'étranger et au pays que les sinistrés sont ou deviendront des privilégiés. *(Applaudissements.)*

Il est incontestable que des gens qui ont vu détruire leur foyer attendent, parfois depuis dix ans, que la solidarité nationale leur restitue ce qu'ils possédaient auparavant, ce qui leur a été solennellement promis. On leur a affirmé lors de la discussion de la loi et on a même tenu à l'insérer dans le texte de la loi de 1946, qu'il y aurait réparation intégrale. Même si dans deux, trois ou quatre ans, vous reconstruisez à un sinistré son logement, pouvez-vous affirmer que vous avez réparé intégralement son dommage, quand il aura vécu pendant dix ou quinze ans dans des baraquements provisoires, au lieu de continuer à bénéficier d'un logement décent, comme ceux qui ont eu la bonne fortune d'être épargnés par les bombardements ou les événements de guerre ?

Dans ces conditions, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que si je comprends votre souci de réserver au maximum les crédits pour assurer la construction, je continue néanmoins à penser qu'il serait profondément injuste d'exiger de propriétaires qui, autrefois, occupaient leur modeste habitation personnelle, qui ne payaient pas de loyer, de continuer à exiger d'eux pour occuper des baraquements beaucoup plus inconfortables, le payement d'une redevance.

Sans doute, le rapporteur l'a-t-il souligné, nous excluons de la proposition tout ce qui peut concerner les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, les charges de voirie, etc., mais il est absolument inadmissible que le modeste propriétaire qui vivait dans son logement se voie non seulement privé de ce logement, mais encore obligé de payer une redevance pour occuper un bâtiment provisoire, dont vous savez que très souvent l'Etat laisse beaucoup à désirer. C'est pourquoi le groupe socialiste, au nom duquel je parle, va non seulement voter la proposition qui vous est soumise, mais qu'il vous proposera quelques modifications.

S'il est juste et humain de supprimer la redevance pour occupation de bâtiment provisoire, que payaient jusqu'à ce jour les propriétaires sinistrés, nous entendons bien que l'occupation de ce bâtiment provisoire ne donne pas, dans la plupart des cas, au sinistré l'équivalent de ce qu'il possédait autrefois comme logement.

Par conséquent, nous approuvons et nous présentons un amendement vous demandant de tolérer, d'admettre l'option entre l'allocation d'attente et l'exemption de redevance, c'est-à-dire que le propriétaire qui, du fait de la destruction de son habitation, se voit octroyer une allocation d'attente — et vous savez qu'elle n'est octroyée que lorsque les ressources du demandeur sont très modestes — se voit octroyer, dis-je, une allocation d'attente de l'ordre de 20.000 à 30.000 francs par an, nous vous disons qu'il serait injuste, sous prétexte qu'il occupe un baraquement, de lui supprimer cette allocation d'attente en compensation d'une redevance qui s'élevait à 2.000 ou 3.000 francs par an.

Aux termes de l'amendement qui vous est présenté, nous vous demandons de laisser la possibilité d'opter entre la suppression de la redevance ou, au contraire, le maintien de la redevance pour l'occupation, l'allocation d'attente continuant à être payée au sinistré.

Je pense que, mis en présence de cette alternative, vous reconnaîtrez que nos préoccupations sont légitimes et humaines.

Vous avez, tout à l'heure, affirmé également, monsieur le ministre, qu'il était inexact que l'on pût réclamer à des sinistrés des redevances pour la période antérieure au 1er janvier 1949 ou qu'alors, si nous avions des cas à vous soumettre, nous n'avions qu'à vous en informer afin que vous fassiez toute diligence pour mettre fin à cet abus, eu égard à vos propres déclarations devant l'Assemblée, selon lesquelles il ne serait pas réclamé de redevances pour la période antérieure à la présentation à la signature de l'engagement de location pour les baraquements provisoires et, en tout état de cause, avant le 1er janvier 1949.

Je suis au regret de vous apporter ici à cette tribune un démenti, puisque, aussi bien, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, j'ai eu l'occasion, il y a quelques semaines, d'attirer votre attention sur le cas d'un propriétaire sinistré. Oh! je sais bien, vous allez me dire: il ne s'agit pas d'un simple propriétaire, il s'agit d'un commerçant. Je vous en prie, monsieur le ministre, ne confondez pas avec les établissements Potin.

M. le ministre m'a indiqué en aparté qu'il s'agissait d'un commerçant et que, par conséquent, à son avis, le cas était tout à fait différent. Je demande à M. le ministre de la reconstruction de ne pas confondre avec les établissements Potin le modeste épicier de village qui, bien, entendu, a le titre de commerçant, mais que vos services eux-mêmes placent parmi la catégorie des sinistrés titulaires d'un dommage « habitation » et non pas d'un dommage industriel et commercial parce que, précisément, les créances qu'il a sur l'Etat sont en grande partie, dans l'immense majorité même, constituées par le logement qu'il occupait, le commerce étant un accessoire. Dans la plupart des cas, que ce soit un débitant de boissons, un épicier, même un boulanger ou un boucher de village, il n'y a qu'une petite partie de l'habitation qui était consacrée au commerce. Je ne crois pas d'ailleurs qu'il y ait un privilège exorbitant à réclamer, pour ces modestes commerçants, les mêmes facilités que pour les habitants de maisons d'habitation. Je vous signalais précisément le cas d'un de ces sinistrés, à qui le service départemental des domaines réclamait, pour la période comprise entre décembre 1945 et novembre 1949, la somme de 10.000 francs, et vous m'avez dit que, bien sûr, toute votre sollicitude allait aux sinistrés, mais vous avez ajouté:

« Ceci concerne exclusivement le service des domaines; il m'est impossible d'intervenir dans cette affaire » — ce sont vos propres paroles — « qui a déjà fait l'objet d'une décision des domaines, et je vous laisse le soin d'apprécier l'opportunité de déférer cette décision à mon collègue des finances. »

Connaissant la façon dont votre collègue des finances desserre les cordons de sa bourse, même lorsqu'il s'agit des sinistrés, nous sommes rassurés ! Le sinistré aura payé indûment, d'après vos propres déclarations, mais il ne sera jamais remboursé.

C'est pourquoi je me permets de demander, non seulement que le texte proposé soit voté par le Conseil de la République, qui tiendra à montrer ainsi aux sinistrés que les déclarations formelles et répétées de solidarité nationale ne sont pas de vains mots et qu'il entend les voir mettre en application pratique, mais encore que vous y apportiez une autre modification.

En effet, il est dit dans le projet qui vous est soumis que, lorsqu'un sinistré a payé des redevances pour occupation d'un baraquement ou d'une construction provisoire antérieurement au 1er janvier 1949, ou à l'engagement de location, on retiendra le montant de ces redevances sur les termes à venir de façon qu'il récupère les sommes versées indûment. Or, cette disposition du projet qui vous est soumis ne pourra pas jouer dans le cas du propriétaire qui, lui, se verra dispensé par la loi de la redevance et à qui, en conséquence, on ne pourra évidemment pas retenir sur les termes à venir le montant des sommes qu'il a versées alors qu'il n'aurait pas dû le faire, le service des domaines ayant réclamé sans s'être mis d'accord avec le ministère de la reconstruction.

Je sais trop quel est le sentiment de sollicitude et de solidarité qui anime cette assemblée en faveur des sinistrés de ce pays pour douter du vote qui sera émis tout à l'heure.

Monsieur le ministre, vous vous honoreriez, en regard des sinistrés que vous défendez, que vous représentez, si vous cessiez votre opposition...

M. le ministre de la reconstruction. Je n'ai pas de leçons d'honneur à recevoir.

M. Vanrullen. ...à un projet qui ne fait que rendre à des victimes de la guerre une faible fraction de ce qu'ils ont perdu dans la tourmente. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, il est très difficile de rappeler les hommes à la raison. C'est pourquoi je fais appel à une assemblée qui tient à sa réputation de chambre de réflexion. Il est facile de changer un propos, de transformer une intention dans une phrase en une affirmation susceptible de critique. Je n'ai pas fait grief aux sinistrés, aux Français, d'être des mendiants, j'ai seulement regretté certaines initiatives qui tendent à transformer tous les Français en mendiants, et cela, je le répète, parce qu'il est trop facile d'ouvrir tout grands les cordons de la bourse de l'Etat sans se préoccuper de l'avenir ni des réalités!

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Il s'agit d'une proposition de loi, adoptée sans débat à l'Assemblée nationale, par suite d'un retard dans la transmission d'une communication arrivée, paraît-il, sur le bureau du Conseil de la République deux heures après l'adoption de cette proposition, alors que l'opposition du gouvernement à une procédure sans débat avait été précédemment répétée à plusieurs reprises.

M. le rapporteur. Sur le bureau de l'Assemblée nationale!

M. le ministre. En effet, veuillez excuser ce lapsus.

M. le rapporteur. J'ai fait cette observation parce que trop souvent l'on donne des leçons au Conseil de la République, alors qu'on ne dit rien à l'Assemblée nationale.

M. Vanrullen. Cela s'est déjà produit, monsieur le ministre, au sujet de l'allocation d'attente.

M. le ministre. Je n'ai pas l'habitude, me semble-t-il, d'atténuer l'expression de mes intentions ou de mes opinions devant mes collègues de l'Assemblée nationale.

A gauche. C'est exact!

M. le ministre. Il serait donc injuste de me faire le reproche de réserver au Conseil de la République les observations que j'ai à faire. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs au centre.*)

Je n'aime pas camouffler les choses, j'essaie tout simplement d'expliquer comment le projet est venu ici sans avoir été combattu à l'Assemblée nationale par le ministre de la reconstruction.

Le projet qui vous est soumis et que vous amendez, par certains côtés, de façon heureuse, par d'autres en aggravant ses conséquences, aurait finalement de graves inconvénients si des amendements comme celui qui a été soutenu par M. Vanrullen, tendant au remboursement des redevances, étaient adoptés.

Ce projet consiste tout d'abord à exonérer de toute redevance d'occupation les propriétaires sinistrés, logés dans des constructions provisoires.

Le rapporteur, M. Bernard Chochoy, a excellemment fait remarquer dans son rapport, qu'il serait singulier de voir les propriétaires, partis dans d'autres villes chercher un refuge, continuer à payer un loyer pour le local qu'ils occupent dans leur résidence; de voir les propriétaires logés, par exemple, dans des casernes réaménagées en logements, continuer à payer des loyers tandis que ceux qui sont logés dans des baraquements provisoires, même aussi confortables que le sont notamment les chalets suédois, seraient exemptés de toute redevance.

M. Vanrullen. C'est le texte de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Tout cela est excellent, mais je voudrais attirer votre attention sur ce qu'est cette redevance. Il faut savoir que l'entretien des constructions provisoires a coûté à l'Etat, en 1950, 2 milliards 615 millions et que, en 1951, la charge sera encore voisine de 2 milliards, ce crédit étant utilisé pour plus des deux tiers à l'entretien des baraquements à usage d'habitation. En face de cette charge le montant global des redevances perçues en 1950 n'a pas dépassé 350 millions.

M. Vanrullen. Voilà ce qu'on nous chicane.

M. le ministre. Or, est-ce que, dans les villes où elle a été appliquée depuis le début, cette redevance a été mise en cause par les sinistrés eux-mêmes ? Jamais. A Orléans, par exemple, jamais la plus petite réclamation n'a été formulée contre la perception de loyers, qui a commencé dès le premier jour. Il m'est même arrivé, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, d'entendre des maires me demander de faire payer le plus rapidement possible des loyers à tous les occupants de logements provisoires, certains d'entre ceux-ci n'étant vraiment pas pressés d'aller occuper les maisons reconstruites.

M. Assailit. Quels maires ? Ce sont des affirmations.

M. le ministre. Messieurs, je sais qu'il est facile, sur un sujet si délicat et si douloureux, de montrer le ministre de la reconstruction comme un homme assoiffé de sang, regardant avec un sourire au coin des lèvres les souffrances et les ruines au milieu desquelles il circule lorsqu'il se rend dans une ville sinistrée.

Au centre. N'exagérons pas!

M. le rapporteur. Personne ne vous a dit cela.

M. le ministre. C'est un cliché facile de dire cela alors que le ministre essaie simplement de faire appel au bon sens. (*Mouvements divers.*)

Excusez-moi, mais vous n'aurez qu'à lire le *Journal officiel*. Je voudrais rappeler un certain nombre de faits. Il est des villes dont les maires me demandent de mettre en demeure les locataires sinistrés, dont le logement est reconstruit, de retourner chez leurs anciens propriétaires; car ces locataires devraient y payer un loyer selon la surface corrigée, alors qu'il n'en payent pas dans leur logement provisoire.

M. Vanrullen. Cela n'a rien à voir avec le projet de loi.

M. le ministre. Si vous voyiez comme je l'ai vu des quartiers commerçants nouveaux installés dans les logements provisoires beaucoup plus florissants que ne l'étaient les anciennes boutiques isolées dans des quartiers excentriques, ou des villes dans lesquelles 18 p. 100 des baraquements sont occupés actuellement par des gens qui ne sont pas sinistrés mais qui ont abusivement acheté à des sinistrés, contre une forte somme, le pas de porte de leur baraque; si même vous pouviez voir un commerçant sinistré, dont la boutique est reconstruite, revendre le pas de porte de celle-ci afin de rester lui-même dans la baraque où il réalise un chiffre d'affaires cinq ou six fois plus élevé qu'auparavant, alors vous auriez une vue du problème de l'occupation des logements provisoires différente de celle que reflète la proposition qui vous est soumise.

Je voudrais ensuite revenir sur d'autres préoccupations. Cette option entre la redevance et l'allocation d'attente est une idée heureuse, mais elle a pour seul effet, si elle est correctement appliquée, c'est-à-dire si elle n'est applicable qu'aux propriétaires qui ont le droit de toucher une allocation d'attente, d'annuler à peu près complètement les effets de la proposition que l'on soumet à votre vote, puisqu'il suffira d'un jeu d'écritures pour donner satisfaction à tout le monde.

Si vous adoptiez le texte tel qu'il vous est proposé, et que l'option seule soit retenue, nous arriverions à ce singulier résultat que les sinistrés qui n'ont pas le droit de recevoir des allocations d'attente, c'est-à-dire les plus aisés ou les plus riches, seraient, aux termes mêmes de la proposition, exonérés de la redevance d'occupation sans rien abandonner en échange, alors que ceux qui sont les plus pauvres, ceux qui ont un revenu inférieur au minimum imposable majoré de 20 p. 100, se verraient privés de leur allocation d'attente.

M. Denvers. Faute de quoi personne n'aurait rien!

M. le ministre. On arrive à cette conclusion, que la proposition de loi qui vous a été soumise par l'Assemblée n'avait pas été suffisamment étudiée.

Il vous appartient à vous, chambre de réflexion, de la perfectionner.

Les moyens de le faire sont d'ailleurs beaucoup plus simples qu'on ne pouvait le supposer. Il suffirait de corriger la proposition en précisant que seuls pourront opter les propriétaires qui ont droit à l'allocation d'attente, et que eux seuls pourront être dispensés de la redevance. Avec cette précision, je ne verrai aucun inconvénient à ce que le texte soit adopté étant donné que, par un jeu d'écritures, on reviendrait à la position précédente.

Reste un dernier point, qui est de savoir à partir de quelle date les redevances seront payées. Je vous rappelle les discussions passées: Ces baraques provisoires sont construites et entretenues par le ministère de la reconstruction sur ses crédits, elles sont gérées par le ministère des anciens combattants, et les redevances sont fixées et perçues par le service des domaines, c'est-à-dire par l'administration des finances. Cette

complexité explique que les redevances pouvaient selon les villes, selon les départements, être perçues de différentes façons, parfois même n'être pas perçues du tout.

A ce moment, les domaines ayant mis les locataires en demeure de payer depuis le jour de l'occupation des locaux, ce qui les obligeait à un effort financier important, il a été convenu, afin d'apaiser l'inquiétude tout en apportant une solution pratique, de ne réclamer la redevance qu'à partir du jour où une notification officielle du montant de cette redevance aurait été faite à chaque locataire. C'est ainsi qu'après bien des complications s'expliquant par la triple dépendance ministérielle de ces constructions provisoires, est sortie l'instruction du ministère des finances, envoyée dans tous les départements, qui règle d'une façon très nette la situation.

Qu'il y ait des cas où le service des domaines tente de percevoir des sommes qui, aux termes mêmes de la circulaire, ne sont pas exigibles, je n'ai jamais prétendu le contraire. J'ai dit que cela n'avait pas une très grande importance, étant donné que lorsqu'un contribuable se voit réclamer des impôts qu'il n'a pas à payer, il se trourne vers son contrôleur pour faire annuler une imposition erronée. Il me paraît qu'un directeur des domaines est bien mal placé pour exiger une redevance qui serait contraire aux termes mêmes d'une circulaire qu'il a la charge d'appliquer. Il y a des cas litigieux, certes, et j'ai justement demandé qu'on me les signale.

M. Léger. On va vous inonder de papier!

M. le ministre. Vous pouvez inonder de papier mon collègue des finances sur le même sujet, cela lui permettra de vous confirmer sa position. Mais il s'agit de savoir quels sont, dans la pratique, les cas qui nous sont soumis et c'est là que les choses sont un peu moins simples.

On a dit tout à l'heure que celui qui attendait la réparation intégrale devait, par là-même, être exonéré de toute redevance tant qu'il n'avait pas retrouvé son local et qu'une telle mesure était aussi bien justifiée pour le commerçant que pour n'importe quel sinistré.

Je réponds simplement que ce n'est pas sans raison que l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 a écarté d'une façon catégorique les dommages indirects. En effet, il est inconcevable qu'un Etat puisse assumer une dette aussi large que celle qui couvrirait la totalité des dommages indirects, ce qui aurait pour résultat que finalement aucun Français n'obtienne réparation des dommages qu'il a subis du fait de la guerre. Entre la réparation des dommages certains, matériels et directs, et la réparation des autres dommages, il est évident qu'il y a une marge qui ne sera jamais couverte par une loi, car il est des réparations humaines qu'il est impossible de prévoir.

Alors, le commerçant qui a été sinistré dans son commerce, qui en a été privé pendant un certain temps, mais qui a pu reprendre dans une baraque l'exercice de sa profession, a sans doute été très gêné. Mais pensez à tant d'autres drames, pensez aux 66.000 déportés qui sont morts depuis leur retour; croyez-vous que les commerçants dont je viens de parler soient les plus à plaindre? (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. Vanrullen. Et ceux qui se sont enrichis pendant la guerre!

M. Assailit. La question n'est pas là!

M. le ministre. Mais elle forme un tout.

On demande maintenant à l'Etat de rembourser des redevances déjà régulièrement perçues, c'est-à-dire de rembourser plusieurs centaines de millions l'année même où il devra dépenser encore près de 2 milliards pour entretenir les baraques actuellement existantes.

Cependant les occupants de constructions provisoires doivent effectuer certains remboursements, qui correspondent à des charges communales. Pour celles-là, on établit une règle différente: on ne payera pas à l'Etat, mais, surtout, que cela n'empêche pas que l'on paye la commune. C'est une sage prudence, mais je demande que l'on ait la même prudence en ce qui concerne les dépenses de l'Etat.

D'autre part, comment voudriez-vous que, dans un même ensemble de baraques provisoires, je fasse payer des redevances à des locataires qui ont beaucoup de peine à reconstituer leur mobilier sinistré par leurs propres moyens, en attendant de recevoir ces acomptes toujours trop faibles que le budget me permet de leur attribuer, et que j'exonère le propriétaire voisin, sans doute réduit à la portion congrue, mais qui, lui, touchera une indemnité d'attente de 20, 30, 40 ou 50.000 francs par an? Comment pouvez-vous supposer un instant que la chose soit possible? Humainement, cela ne peut pas se concevoir et il est évident que la suppression du loyer pour les propriétaires sinistrés nous engagerait dans une voie dangereuse. On aboutirait au logement gratuit, dans toutes les constructions provisoires, pour tous les sinistrés.

Je dis que ce serait rendre le plus détestable service à ceux mêmes qui sont logés dans les baraquements provisoires. Et je rappellerai, d'un mot, un discours prononcé par un de mes prédécesseurs à l'Assemblée nationale — M. Billoux — lors de l'établissement de ces redevances. A ce moment-là, on était réaliste, car on connaissait très bien les lourdes responsabilités de la reconstruction et de la construction; en outre, on avait quelque espoir de garder le pouvoir, si bien qu'on n'avait pas besoin de pourrir la Nation. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Demusois. Qu'est-ce que cela?

M. le ministre. M. Billoux disait qu'il ne fallait surtout pas habituer la population à être logée gratuitement, parce que les mauvaises habitudes sont faciles à prendre et qu'on s'en débarrasse difficilement.

J'ai reçu une très longue lettre d'une association de sinistrés qui exprime son désaccord profond avec les propositions faites par l'Assemblée nationale. Tout cela est dit d'une façon simple. En réalité, ceux qui sont logés dans les baraquements provisoires ne demandent pas à ne pas payer de loyer, mais ceux qui ne sont même pas logés de cette façon voudraient bien que ceux qui ne payent pas de loyer s'en aillent pour prendre leur place et ils accepteraient, eux, de payer des loyers. (*Très bien! très bien!*)

Je suis obligé de dire à ceux qui sont en place, même à ceux qui occupent cette toute petite place inconfortable et incommode qu'est un baraquement provisoire, qu'ils peuvent bien verser chaque année, chaque mois, les quelques centaines de francs qui permettront de participer à l'entretien. La redevance, en effet, ne doit servir qu'à cela. Aux termes mêmes de la loi qui l'a créée, la redevance devrait couvrir les frais d'entretien de logements provisoires. Il ne s'agit pas d'autre chose que d'entretien, et c'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas faire des choses déraisonnables.

Si du texte qui est présenté était écartée toute idée de remboursement pour ceux qui ont versé en application d'un engagement formel; si, d'autre part, il était précisé que seuls les propriétaires qui ont droit à l'allocation d'attente pourraient être dispensés de la redevance parce qu'ils auraient le droit d'opter entre la redevance et l'allocation d'attente, je crois que ce texte ne serait pas dangereux. Il me permettrait de retourner devant l'Assemblée nationale. Je pourrais alors faire ce que je n'ai pu faire par suite d'une erreur matérielle de transmission entre mon ministère et l'Assemblée nationale, c'est-à-dire discuter un texte qui n'est pas raisonnable et que mon devoir est de combattre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ce texte, après avoir été voté avec cette modification, reviendrait nécessairement devant l'Assemblée nationale et il pourrait être discuté au fond. C'est ce qui me fait presque préférer cette solution à une demande de rejet pure et simple, qui, si elle ne recueillait pas la majorité absolue, risquerait de ressembler à une approbation, parce que l'Assemblée nationale pourrait fort bien l'adopter sans en discuter à nouveau.

M. Denvers. Avez-vous le sentiment, monsieur le ministre, que si vous faisiez cette suggestion à l'Assemblée nationale vous seriez suivi?

M. le ministre. Je crois que le texte proposé exprime un tel manque de psychologie à l'égard des locataires sinistrés, je pense que ce texte, tel qu'il a été rédigé par son auteur et adopté par l'Assemblée nationale, constitue une telle erreur, puisque les non-sinistrés logés dans des baraquements provisoires ne payeraient pas de loyer...

M. le rapporteur. Non!

M. Vanrullen. Ce n'est pas cela que nous demandons.

M. le ministre. Je ne vous dis pas que c'est cela que vous voulez, je vous indique simplement que c'est ce qui découle juridiquement du texte présenté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Pas du texte qui sera voté ici.

M. Georges Laffargue. C'est bien ce que dit M. le ministre.

M. le rapporteur. C'est dommage qu'on ne l'ait pas dit là-bas.

M. le ministre. Je ne veux pas du tout engager de querelle personnelle, mais si, dans votre existence, il ne vous est jamais arrivé d'être victime d'une erreur de transmission, de ne pas être exact à un rendez-vous, d'avoir envoyé une protestation deux heures trop tard, si rien de tout cela ne vous est jamais arrivé, alors j'accepte le reproche que vous me faites.

M. Vanrullen. Il y a quelque chose comme cela dans l'Evangile.

M. le ministre. C'est que la sagesse des nations et la sagesse des hommes se retrouvent toujours aux mêmes sources. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marrane. Pas quand vous parlez de pourriture.

M. Georges Laffargue. Vous vous y connaissez.

M. Marrane. Quand je parle de pourriture, ce n'est pas à vous, monsieur Laffargue, que je m'adresse.

M. le ministre. Monsieur Marrane, vous savez très bien que lorsque j'accuse le parti communiste de vouloir pourrir la nation, je ne fais qu'exprimer une vérité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marrane. C'est une calomnie.

M. Demusois. Vous êtes ministre de la reconstruction. Je ne savais pas que vous étiez ministre des insultes.

M. le ministre. Ce monopole ne pourrait pas vous être ravi. (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

M. Demusois. Vous vous conduisez comme un goujat avec moi. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Je vais être obligée de vous rappeler à l'ordre.

M. Demusois. C'est au ministre que je m'adresse.

M. Marrane. C'est le ministre qui a commencé!

Mme le président. M. le ministre a été correct. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Primet. Nous n'acceptons pas que le ministre puisse parler de pourriture en s'adressant à nous.

M. Georges Laffargue. Pas de fausse pudeur! Vous n'êtes pas des enfants de chœur en matière d'injures, voyons! (*Rires.*)

M. Primet. Attendez qu'on vous sonne!

M. le ministre. Tout à l'heure, répondant à M. Denvers, qui me demandait si j'avais l'espoir, en défendant, devant l'Assemblée nationale, les arguments que je soutiens aujourd'hui, de faire adopter le texte qui sortirait amendé dans le sens que j'indique, j'étais en train de dire à M. Denvers que de l'étude faite ici sur le texte proposé par l'Assemblée nationale, il ressortirait de telles anomalies que l'Assemblée nationale ne pourrait reprendre son texte.

Il ne se trouvera pas dans l'Assemblée nationale une majorité pour voter les anomalies et les erreurs juridiques qui sont contenues dans le texte, celui-ci n'ayant pas été assez réfléchi. Voilà ma première certitude.

Je suis également persuadé qu'un texte amendé dans le sens que j'indique sera tellement en correspondance avec la réalité des faits qu'il se trouvera à l'Assemblée nationale une majorité pour l'accepter.

Il aura retrouvé, en effet, une valeur humaine qu'il n'a pas pour l'instant.

M. Denvers. Je crois que nous nous méprenons. Vous vous êtes surtout attaqué au remboursement réclamé pour les redevances payées avant le 1er janvier 1949.

M. le ministre. Il y a les deux choses.

M. Denvers. C'est sur ce point que je vous ai dit tout à l'heure: avez-vous le sentiment que si nous enlevions le membre de phrase : « toute somme versée avant les dates ainsi fixées viendra en déduction des termes à venir » ou si nous la modifions, avez-vous le sentiment que vous seriez suivi par l'Assemblée nationale ?

M. le ministre. Oui, j'en ai le sentiment.

M. Denvers. Je n'en suis pas convaincu.

M. le ministre. Les débats n'ont pas d'autre but que de tenter de faire avancer des idées en les exprimant dans des textes. Si nous restons de part et d'autre, Assemblée et Gouvernment, Conseil de la République et Gouvernement, intransigeants sur des formules, dans la crainte de ne pas pouvoir les faire modifier dans une Assemblée, notre travail est évidemment stérile.

J'ai une certitude, c'est que l'Assemblée nationale ne pourra reprendre son texte parce qu'il n'est pas bon. J'ai également, non pas la certitude, mais la conviction que le texte qui pourra être établi ici sera suffisamment sage et correspondra suffisamment à des réalités humaines pour être adopté par l'Assemblée nationale.

Je ne crois pas nécessaire de poursuivre plus longtemps, mais je déclare que si l'on pouvait se mettre d'accord sur ce texte-là, nous aurions, j'en suis persuadé, les uns et les autres, fait un bon travail. Une fois de plus vous auriez mérité ce titre, auquel vous tenez avec juste raison, de chambre de réflexion. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes amis sont très impressionnés par les déclarations que vient de faire M. le ministre de la reconstruction. Ils sont d'autant plus impressionnés que ces paroles apportent une justification singulière au rôle utile que peut remplir notre Assemblée, à savoir, devant des textes improvisés par l'Assemblée nationale, de permettre une étude approfondie, une confrontation sérieuse des opinions, susceptibles d'amener des retouches et de permettre à l'Assemblée nationale de nous donner raison.

Il me semblerait donc opportun que le Conseil renvoie sa proposition devant la commission, afin d'aboutir à un texte inspiré des suggestions de M. le ministre, qui pourrait être rapporté dans un délai très court et adopté par nous.

M. Vanrullen. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. M. le ministre vient de nous donner quelques leçons de morale et de courage. Nous ne lui contestons pas évidemment cette dernière qualité, mais je crois qu'il a mis « à côté de la plaque », si vous me permettez cette expression, parce que ce n'est pas chez nous que le texte a été bâclé, improvisé, et l'ampleur du débat qui se déroule actuellement prouve suffisamment que nous avons eu soin d'étudier la question et de peser les conséquences du texte que nous discutons.

Il est possible que, malgré toute notre bonne volonté, notre travail ne soit pas parfait, mais je pense que c'est surtout devant l'Assemblée nationale que les remarques qui ont été émises à cette tribune devaient être produites.

Or, je me permets de faire remarquer à M. le ministre que lorsque nous avons discuté de la revalorisation de l'allocation d'attente, il nous a déjà, à cette époque, fait savoir que le texte avait été voté à l'esbroufe à l'Assemblée nationale, et qu'il espérait que nous prendrions des mesures plus sages. Bien entendu, nous avons voté un certain texte et M. le ministre n'a pas eu beaucoup de succès devant l'Assemblée nationale qui a, je crois, entériné à peu près les dispositions que nous avions adoptées.

Aujourd'hui, M. le ministre est convaincu que si nous abondons dans son sens, l'Assemblée nationale ne va pas purement et simplement reprendre son texte. Je n'en suis pas du tout, pour ma part, convaincu.

D'ailleurs, ce que je reprocherai à M. le ministre de la reconstruction, c'est d'apporter un tel acharnement pour des questions qui, dans le fond, ne présentent qu'un intérêt relativement restreint et dont les incidences financières, en particulier, sont excessivement faibles. Je retiens des chiffres fournis par M. le ministre lui-même tout à l'heure que, pour l'année 1950, il estime à 350 millions les redevances qui sont payées pour occupation de bâtiments provisoires. Or, si vous voulez bien retenir que, dans cette somme, il y a tout de même une forte proportion versée par des gens qui sont des locataires, qui n'étaient pas avant guerre des propriétaires, que reste-t-il en ce qui concerne l'exonération que nous visons ? Très peu de chose...

M. Georges Laffargue. C'est ce qui va faciliter la transaction.

M. Vanrullen. D'autant plus que parmi la faible proportion qui concerne les propriétaires, il y a encore les propriétaires qui sont déjà bénéficiaires de l'allocation d'attente. Pour ceux-là, vous comprenez bien que l'opération est une opération blanche, qui ne coûtera rien en réalité au Trésor, puisqu'ils perçoivent d'ores et déjà une allocation supérieure au montant de la redevance et que notre texte leur fait l'obligation de choisir entre les deux. Par conséquent, choisissant l'allocation d'attente, ils continueront à payer la redevance. Donc, étant donné la faible incidence financière, je crois que M. le ministre pourra facilement se mettre d'accord avec nous pour accepter une proposition qui, tout de même, donne satisfaction à notre sens de l'équité.

On nous dit en effet qu'il serait regrettable de maintenir l'option que nous proposons par voie d'amendement. Pour qui cette option va-t-elle jouer ? Pour ceux qui, actuellement, bénéficient de l'allocation d'attente, donc pour ceux qui, aux termes mêmes de la loi, disposent d'un revenu égal au revenu minimum imposable majoré de 50 p. 100, c'est-à-dire, en fait, les catégories les plus malheureuses des sinistrés, dont les revenus sont aux environs de 170 ou 180.000 francs par an.

Sur cette mesure d'option, monsieur le ministre, j'enregistre avec plaisir que nos points de vue se rapprochent. Mais lors-

que vous partez en guerre contre la catégorie de sinistrés qui aurait été à l'origine de la proposition votée par l'Assemblée nationale, et actuellement soumise à notre discussion, je me permets de vous reprocher aussi d'être non pas tant injuste et braqué contre les sinistrés, mais plutôt d'être maladroit.

Vous parlez, en effet, de l'égoïsme des gens en place, c'est-à-dire des sinistrés qui ont eu — tenez-vous bien — l'heureuse fortune, après avoir vu leur maison rasée, d'obtenir, parfois après un an ou deux, un logement inconfortable dans des constructions provisoires. Eh bien ! non, ne parlez pas d'égoïsme dans ces conditions.

Et lorsque des sinistrés viennent vous dire: « Si j'occupais mon habitation, si la guerre ne l'avait pas détruite, je ne payerais pas de loyer, mais je supporterais les charges de voirie et autres prestations. Il serait donc injuste que, logé dans de plus mauvaises conditions, je continue à supporter les charges, mais qu'on ne me réclame pas une redevance supplémentaire. » Vous ne devez pas voir là de l'égoïsme, mais l'expression d'un désir parfaitement légitime.

Si nous voulons considérer la question du remboursement, je viens de vous signaler à quel point les sommes versées au titre des redevances sont minimes — 350 millions pour l'année 1950. Nous discutons de quelques cas de sinistrés à qui l'on a réclamé des indemnités pour les années 1945 à 1949. Combien sont-ils dans toute la France ? Peut-être quelques centaines.

Vous me direz: n'allons pas légiférer pour des cas individuels. Mais il est tout de même regrettable d'instituer deux catégories parmi ces sinistrés, ceux à qui l'administration ne s'est pas dépêchée de réclamer les redevances et qui auront par conséquent bénéficié de l'exonération totale, et ceux à qui l'administration a mis le couteau sur la gorge. Car vous savez bien que, lorsque des engagements ont été faits, cela a été très rapide, et, dans certains cas, les contribuables se sont vus menacés de poursuites et de frais supplémentaires.

Il y a peut-être quelques centaines de cas de ce genre en France et vous refuseriez de restituer ce qui n'a pas été demandé aux autres sinistrés placés dans des conditions similaires. Il y a là une injustice qui ne vous échappera pas.

S'il est possible, comme le demandait M. Laffargue tout à l'heure, qu'une transaction intervienne sous la forme d'un texte amélioré — je reconnais en effet que le texte transmis par l'Assemblée nationale contenait des lacunes qui auraient permis à des gens non sinistrés de ne pas payer et il est bien entendu que tel n'est pas le dessein du Conseil de la République — il sera alors permis de nous entendre, et nous espérons surtout que, sur le fond, satisfaction sera donnée à notre désir de ne pas voir imposer des charges supplémentaires à des gens qui n'ont déjà que trop souffert des conséquences de la guerre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jules Pouget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. On dit parfois que les réunions publiques ne changent aucun vote ni aucun suffrage et l'on pourrait quelquefois penser que les interventions ministérielles n'ont pas plus de succès. Cependant, je dois dire que, tout à l'heure, j'ai été impressionné par quelques arguments ministériels.

On pourrait peut être reprocher au Gouvernement, au ministère en particulier, d'être responsable de cette situation, car il y a des années que l'on demandait à voir fixer cette redevance pour les maisons occupées provisoirement. Nous nous heurtons toujours à la carence et à l'indifférence de l'administration et, peu à peu, nous nous trouvons devant une obligation douloureuse.

Néanmoins on peut défendre les sinistrés tout en acceptant quelques arguments ministériels. Il me paraît difficile d'admettre les « catégorisations ». Une lecture attentive de l'article 1er fait en effet apparaître ce risque de catégorisation, puisque nous créons des avantages pour des propriétaires disposant de bâtiments provisoires et que nous les refusons aux locataires.

Mais, me direz-vous, le locataire est moins digne d'intérêt que le propriétaire. Je n'en suis pas toujours persuadé. Car enfin, il y a quatre ans que je participe dans mon département aux travaux des diverses commissions — arrondissementières et départementales — et je constate parfois que certaines personnes abusent de la situation. C'est d'abord le cas de certains propriétaires qui n'ont pas encore reconstitué leur bien pour empêcher les locataires d'en profiter. Le cas ensuite de propriétaires qui disposent gratis de bâtiments provisoires et qui louent leurs bâtiments reconstruits.

Il y a donc là nécessité d'intervenir. On fait appel à la chambre de réflexion, on invoque notre esprit de réflexion. Il faut aussi apporter un esprit de mesure. Je suis persuadé que, si nous consultions les divers sinistrés, ceux-ci ne pourraient en aucun cas admettre que, dans les cités provisoires édifiées dans nos villes, il puisse y avoir à un moment donné quelqu'un qui soit exonéré et un autre qui ne le soit pas. Et, dès demain, vous seriez saisi de protestations véhémentes émanant des groupements de sinistrés, d'interventions et de lettres vous reprochant d'avoir accordé — oh! je ne dis pas un privilège, on ne peut en parler quand il s'agit seulement de donner un petit avantage à un sinistré — mais d'avoir créé une anomalie en favorisant un sinistré au détriment d'un autre.

Sans doute reconnaissez-vous la nécessité de maintenir les charges d'entretien pour les locataires. M. Vanrullen disait tout à l'heure: Nous allons nous battre pour obtenir quelques crédits, vraiment très légers puisqu'il s'agit de 350 millions de francs. Mais, en y réfléchissant, je déduis que 350 millions représentent 300 logements et que 300 logements permettraient de satisfaire pas mal de personnes logées dans des baraquements provisoires.

M. Vanrullen. Je crois qu'il y a confusion. Il ne s'agit que d'une faible fraction de ces 350 millions. J'ai tenu à le préciser parce que cette somme est versée non seulement par les propriétaires, mais évidemment et surtout par les locataires, qui étaient beaucoup plus nombreux que les propriétaires sinistrés. Vous ne pourriez donc pas bâtir ces 300 logements avec seulement quelques millions.

M. Jules Pouget. Un autre argument, qui tout de même a sa valeur, concerne la situation de propriétaires qui n'ont pas été logés dans ces baraquements provisoires mais qui ont pu, avec beaucoup de difficulté, grâce à leur énergie, à leur esprit de prospection, trouver un logement dans un autre bâtiment dont ils payent le loyer. Quelle sera votre position à leur égard ?

Il est donc nécessaire de faire un pas en arrière, d'accomplir cet acte de réflexion. Si nous pouvions modifier le texte pour arriver à une entente entre les deux assemblées et si le renvoi à la commission pouvait être vraiment utile, je m'y rallierais volontiers. Il faudrait très peu de temps, peut-être un quart d'heure ou vingt minutes, pour rechercher la meilleure solution. Alors nous aurions accompli tout notre devoir. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. Avant de consulter le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles, je voudrais demander à M. Laffargue s'il maintient sa demande de renvoi à la commission.

M. Georges Laffargue. Oui, madame le président, je la maintiens.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Personnellement, j'appuie volontiers cette demande de renvoi, parce qu'il n'est pas possible de voter sur des textes, notamment l'article 1er, dont l'interprétation juridique littérale permet d'exonérer de toute perception de loyers ou de redevances les personnes non sinistrées logées dans des constructions provisoires.

Avec un texte de ce genre, comment pourrai-je justifier la construction d'une baraque dans telle ville de l'Ouest où une maison s'écroule par suite de défaut d'entretien, et m'impose ainsi l'envoi d'un baraquement provisoire, à grands frais ? Et les personnes ainsi relogées ne seraient pas redevables d'un loyer !

Ce texte contient des imperfections et nous pouvons y apporter des améliorations. Tout à l'heure, j'ai déjà dit que l'idée d'option présentée par M. le président Chochoy constituait une amélioration certaine mais qu'elle devait être encore précisée, car elle aboutissait à exonérer de loyer des personnes ne recevant pas d'allocation d'attente, c'est-à-dire les propriétaires les plus aisés. Tout ceci montre que nous sommes en présence d'un texte plein de petites chausses-trapes, qu'il faut fermer.

C'est la raison pour laquelle il est préférable de revenir autour d'une table de commission, afin de se mettre d'accord sur un texte tenant compte des réalités, et de rectifier la mauvaise rédaction d'une proposition qui, pour des raisons de simple procédure, n'a pu être discutée et amendée devant l'autre assemblée.

Si, donc, le Conseil de la République voulait bien suivre ma suggestion, qui rejoint la proposition de M. Laffargue, j'ai l'impression que nous pourrions arriver très vite à un accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, depuis deux heures nous discutons sur ce texte. En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si oui ou non le Conseil de la République veut dispenser du payement d'une redevance pour occupation de locaux provisoires les propriétaires sinistrés.

Nous avons dit les uns et les autres que le texte transmis par l'Assemblée nationale était imparfait. Nous l'avons tellement bien compris que, sur quelque banc que nous siégions, nous nous sommes appliqués à y apporter les modifications indispensables. Je suis persuadé que, maintenant, en possession de tous les amendements présentés sur l'ensemble du texte, nous aboutirions à une rédaction susceptible de donner satisfaction aux propriétaires sinistrés et qui montrera ainsi que le Conseil de la République a su faire un bon travail et accomplir son devoir.

Par conséquent, je ne crois pas que le renvoi à la commission changerait quoi que ce soit à la discussion et puisse l'abréger. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à ce renvoi.

Mme le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. J'appuie la proposition de mon collègue et ami M. Chochoy.

M. le ministre, certes, nous fait observer que dans ce texte il y a des imperfections; mais, dès que ces imperfections nous sont apparues, nous avons déposé des amendements, en particulier quant au point sur lequel il paraissait insister avec le plus de force, à savoir que le texte venant de l'Assemblée nationale permettait d'exonérer du payement du loyer des occupants de constructions provisoires non sinistrés.

Je pense que tous ces amendements ont été examinés. On peut voter pour ou contre le projet, mais les positions doivent être, à l'heure actuelle, à peu près prises. Il est inutile donc de perdre notre temps en suspension de séance, en renvoi en commission, alors que nous sommes saisis de textes, assortis d'amendements, les uns et les autres sérieusement étudiés.

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur la proposition de M. Laffargue, appuyée par le Gouvernement, tendant à renvoyer la proposition de loi à la commission.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil décide, par assis et levé, d'adopter cette proposition.*)

Mme le président. Monsieur le rapporteur, pendant combien de temps désirez-vous que le débat soit suspendu?

M. Vanrullen. Il y en a bien pour une heure ou deux! (*Mouvements.*)

M. le rapporteur. Jusqu'à dix-neuf heures, madame le président.

M. Georges Laffargue. Je fais remarquer que l'Assemblée est souveraine et que les commentaires sur ses décisions me semblent absolument superflus.

Mme le président. M. le rapporteur n'a assorti sa demande d'aucun commentaire.

M. le rapporteur. Je fais observer à M. Laffargue que le rapporteur n'est absolument pas sorti de son rôle en proposant de suspendre le débat jusqu'à dix-neuf heures...

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas contre cela que je proteste.

Mme le président. Monsieur Laffargue, je n'ai entendu qu'une chose: la proposition de M. le rapporteur tendant à renvoyer la suite du débat à dix-neuf heures.

M. le rapporteur. Madame le président, nous pourrions reprendre ce débat dès que la commission, qui va se réunir immédiatement, aura délibéré. (*Très bien! Très bien!*)

Mme le président. Le Conseil voudra, sans doute, suspendre la discussion de cette proposition de loi pour la reprendre dès que la commission sera en état de rapporter à nouveau. (*Assentiment.*)

— 10 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. M. le garde des sceaux se trouvant actuellement en séance, je propose au Conseil d'aborder maintenant la discussion des projets de loi relatifs aux budgets de l'Imprimerie nationale, de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR 1951

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale). (Nos 839, 907, année 1950 et 43, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Litaise, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le budget de l'Imprimerie nationale n'a appelé, de la part de votre commission des finances, qu'un très petit nombre d'observations portant sur quelques-uns seulement des chapitres, en particulier le chapitre 1000 « Traitements du personnel commissionné », sur lequel, à la demande de l'administration intéressée, votre commission a voté un abattement indicatif de 1.000 francs pour obtenir du Gouvernement un nouvel examen de la situation des pompiers affectés à la protection de l'Imprimerie nationale.

Il s'agit de réaliser une opération n'ayant aucune incidence budgétaire, puisqu'elle consiste en un simple transfert de chapitre, à savoir:

1° En ce qui concerne le budget du ministère des finances, d'inscrire au titre des chapitres intéressés le supplément de crédit nécessaire au payement de la rémunération des six emplois de pompiers en cause, avec spécification du remboursement de la dépense par le budget annexe;

2° En ce qui concerne le budget annexe de l'Imprimerie nationale, de transférer les crédits prévus pour ce personnel du paragraphe 2 de l'article 1er, chapitre 1000 « Cadre technique », au paragraphe 1er du même article « Cadre administratif ».

Cette modification des textes budgétaires, qui n'a en vue que l'intérêt d'une catégorie de travailleurs de l'Imprimerie nationale, ne semble pas devoir appeler d'observations de la part de l'assemblée ni du Gouvernement et votre commission des finances vous en propose le vote.

Au chapitre 1040, la commission, au contraire, vous propose de rétablir le chiffre du Gouvernement pour la raison qu'il s'agissait, dans l'esprit de la commission des finances de l'Assemblée nationale, de réagir contre une proposition gouvernementale tendant à créer dix emplois nouveaux de lecteurs d'épreuves à l'Imprimerie nationale. Sur amendement de M. Fagon, adopté par l'Assemblée nationale, les propositions gouvernementales ont été adoptées, c'est-à-dire qu'on a accepté la création de dix emplois de lecteurs, entraînant la suppression de douze emplois d'ouvriers.

Par erreur, on a laissé subsister, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, la réduction indicative primitivement fixée. Votre commission des finances vous propose donc de rétablir pour ce chapitre 1040 les propositions gouvernementales, ainsi que le souhaitait, en réalité, l'Assemblée nationale.

Quant aux dépenses de matériel, l'Assemblée nationale a adopté le chiffre proposé par sa commission des finances, chiffre qui traduit une réduction de crédits de 3 millions sur la dotation de l'article 5: « Transport d'impressions dans les départements ». Cette réduction sensible a pu être obtenue grâce à une amélioration du matériel de transport de l'Imprimerie nationale. Le Gouvernement n'y a pas fait d'observation. En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le chiffre retenu par l'Assemblée nationale.

Un point sur lequel nous n'avons pas marqué par une réduction de crédits notre désir de voir apporter certaines modifications est celui qui consisterait à engager le Gouvernement à revoir la coexistence d'une imprimerie d'Etat, qui est l'Imprimerie nationale, et de certains ateliers d'impression, qui existent dans divers ministères. L'Imprimerie nationale a, de par les textes qui l'ont instituée, le monopole de toutes les impressions concernant les administrations publiques de l'Etat. Or, sous la pression des évènements de guerre, plusieurs ministères ont cru utile — et cela pouvait l'être à l'époque — de créer dans leurs propres locaux, des imprimeries annexes travaillant pour leur compte. Ces mesures pouvaient se justifier par les difficultés d'approvisionnement et par les entraves mises à la circulation dans les différentes parties du territoire; mais, aujourd'hui, de telles objections sont sans force. Nous nous trouvons, en somme, devant une tendance de plus en plus généralisée, qui persiste aussi bien dans les administrations que dans les entreprises publiques, à s'affranchir de toute dépendance à l'égard d'autres organismes et à créer, en quelque sorte, des administrations autonomes.

Je crois qu'il est bon, dans un esprit d'économie bien compris, de réagir là contre et de revenir aux vieilles règles traditionnelles, aux saines méthodes budgétaires et administratives, c'est-à-dire de redonner à l'Imprimerie nationale le monopole qui lui est imparti par les textes mêmes qui la régissent en envisageant la supression, dans les divers ministères, de ces ateliers qui sont le plus souvent fort coûteux, qui fonctionnent dans des conditions techniques souvent insuffisantes et qui justifient quelquefois, il faut bien le dire, l'emploi d'un personnel qui pourrait être occupé ailleurs et ce d'autant plus que l'Imprimerie nationale est parfaitement outillée et dotée d'un personnel technique et administratif suffisant pour répondre à tous les besoins en impression des diverses administrations d'Etat et même, parfois, des administrations des entreprises nationalisées.

Votre commission des finances, je l'ai dit, n'a pas proposé de réduction indicative sur ce chapitre, mais elle exprime le ferme désir de voir le Gouvernement tenir compte de ses observations et porter toute son attention sur l'existence de ces imprimeries particulières; il en existe, paraît-il, une dizaine au ministère de la guerre et d'autres au ministère de la marine, au ministère de l'air, à la météorologie, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, au service géographique de l'armée; de petits ateliers fonctionnent également aux ministères de l'intérieur, des finances et des travaux publics. Tous sont fort onéreux pour le Trésor, bien qu'ils ne correspondent plus, à notre avis, à des nécessités.

D'autre part, si l'on arrivait à redonner à l'Imprimerie nationale le monopole qui lui est dû, nous pourrions avoir une vue plus claire des prix de revient de toutes les impressions nécessaires à nos administrations publiques. Nous aurions ainsi un rendement technique supérieur et l'Imprimerie nationale, même si on laissait subsister quelques-unes de ces imprimeries particulières, devrait être appelée à les prendre sous son contrôle, aussi bien technique qu'administratif. Elle serait ainsi en mesure de donner à la Cour des comptes et aux assemblées parlementaires tous les renseignements qui peuvent être exigés en cette matière.

Pour le surplus, le projet qui vous est soumis paraît susceptible d'être adopté. J'ajouterai seulement que, fidèle à la décision qu'elle a prise dès le début de son examen général du budget, votre commission des finances vous propose de bloquer à titre provisoire 15 p. 100 des crédits du budget de l'Imprimerie nationale (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951, est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 2.800.000.000 de francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi ».

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de l'état:

Imprimerie nationale.

DÉPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du personnel commissionné, 81.644.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 7 millions 552.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 17.733.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 1 million 49.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 662.152.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 12.923.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 9.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Location de locaux industriels, 550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 113.610.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice, 29 millions 970.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 1.621 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 38.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Indemnités en cas de maladie, maternité et accidents du travail, 31.385.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (*Mémoire.*)

Subventions.

« Chap. 5000. — Contribution aux caisses de retraites, 51 millions 483.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 6030. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 119.149.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice,* J'excuse M. le ministre du budget retenu par une réunion interministérielle et je donne à la commission des finances l'assurance que je lui transmettrai les observations qui se trouvent dans le rapport.

Je fais cependant remarquer à M. Litaise que la concentration de toutes les impressions de l'Etat à l'Imprimerie nationale n'est peut-être pas possible pour des raisons de défense nationale, en ce qui concerne les départements militaires. D'autre part, il est des moments où, en présence de certains mouvements qui ralentissent les travaux de l'Imprimerie nationale, il n'est pas mauvais de pouvoir disposer d'autres ateliers dans lesquels certaines impressions peuvent être effectuées.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé au chiffre de 2.800 millions.

(*L'ensemble de l'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 1er A (*nouveau*). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 15 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances qui déterminera les abattements éventuels qui devront leur être appliqués. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE DE LA LIBERATION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et ordre de la Libération). (Nos 840, 907, année 1950 et 44, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Litaise, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le budget concernant les ordres nationaux de la Légion d'honneur et de la Libération n'a été modifié que sur un seul point par votre commission des finances qui d'ailleurs, en l'espèce, a suivi purement et simplement le vote de l'Assemblée nationale.

Les crédits inscrits aux différents chapitres du budget de la Légion d'honneur sont, en effet, ceux-là même qui ont été votés pour l'exercice 1950. Ils n'ont subi de modifications que dans deux sens: ils comprennent, aujourd'hui, 150 millions votés l'an dernier en vue de la revalorisation des traitements des légionnaires et des médaillés militaires. Ces 150 millions avaient été portés d'une façon assez inexplicable, pour l'exercice 1950, dans le budget des anciens combattants. Cette année, ils ont été intégrés, comme il se devait, dans le budget de la Légion d'honneur

Par contre, ce budget présente une diminution de 28 millions sur les crédits de 1950, en ce qui concerne les dépenses de matériel, l'entretien des bâtiments de la Légion d'honneur et la reconstruction des maisons d'éducation étant en bonne voie d'achèvement et nécessitant désormais moins de crédits.

En ce qui concerne l'ordre de la Libération, les très faibles dépenses, qui s'élèvent à 9.084.000 francs, sont pleinement justifiées cette année encore, puisque les bureaux de cet Ordre devront fournir un nouvel effort pour l'attribution des dernières médailles de la Résistance

Sur ce point, je me permettrai d'adresser à M. le garde des sceaux, comme il a été fait à l'Assemblée nationale, nos très instantes prières, en vue de l'achèvement de cette répartition nouvelle. Il a fallu revenir sur la décision qui portait forclusion des candidatures à la médaille de la Résistance, car on s'est aperçu que bien des cas méritant n'avaient pas pu recevoir satisfaction.

L'année dernière déjà, la date extrême de validité de candidature a été prorogée; mais, jusqu'à ce jour, il n'a encore rien été fait. Il serait hautement désirable que, dès cette année, on en arrivât à terminer l'attribution des médailles de la Résistance à ceux qui firent preuve, au cours de ces années si pénibles, de toutes les qualités et de tous les mérites qui justifient la remise de cette décoration.

Je reviens au budget de la Légion d'honneur pour souligner que l'Assemblée nationale a adopté une réduction indicative de 1.000 francs sur le crédit inscrit au chapitre 700: traitement des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, dans le but d'inviter le Gouvernement à revaloriser au coefficient 5 sur la base des traitements d'avant guerre, les traitements des légionnaires et des médaillés. Cette réduction a été votée sur la proposition de M. Touchard, député, ceci, bien que le rapporteur spécial du budget ait souligné que les légionnaires et les médaillés eux-mêmes, par un souci de patriotisme auquel il convient de rendre un très sincère hommage — car ils sont pourtant au premier rang de ceux qui ont quelque chose à revendiquer — avaient fait taire leur revendications devant le souci qui nous préoccupe tous alors que nous devons procéder à des dépenses massives pour notre réarmement.

L'Assemblée nationale, toutefois, a cru faire ce geste de voter une réduction indicative de 1.000 francs pour inviter encore le Gouvernement à se pencher sur ce délicat problème. Nous faisons confiance à M. le garde des sceaux pour que, tenant compte de cette volonté de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, il procède dans un avenir très prochain, avec son collègue des finances, à un nouvel examen des traitements des légionnaires et des médaillés militaires.

Cette question m'a conduit à quelques réflexions dont je voudrais, brièvement, vous faire part. En un temps où nous nous voyons contraints à réarmer la nation, il semble pénible que les avantages pécuniaires attachés à nos principales distinctions honorifiques demeurent aussi fortement dévalués qu'ils le sont actuellement par rapport à la période d'avant-guerre, où, déjà, ils n'avaient pas suivi le cours du franc.

Dans mon rapport de l'an passé j'avais déjà souligné cette dévaluation.

Lorsque Bonaparte, fondateur de l'ordre, disait de la Légion d'honneur: « C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer, sans elle, à la molesse compagne de la trop grande aisance », il pensait, certes, à une jeunesse bourgeoise aujourd'hui en voie de totale et rapide disparition. Pour celle-ci, « l'honneur se payait avec l'honneur » et peu lui importait le montant du traitement afférent à une décoration recherchée, au prix du sang, pour sa seule et haute valeur morale. Cependant, ce traitement était beaucoup plus élevé qu'à l'heure présente puisque, se montant à 250 francs-or par légionnaire, il représentait 50.000 francs d'aujourd'hui, alors que nos légionnaires actuels ne reçoivent que la cinquantième partie de ce traitement.

Aujourd'hui le ruban rouge ne rapporte à son détenteur qu'une très faible somme. Et confère-t-il, à ceux qui l'ont gagné, ou obtenu, le même prestige ?

Sans aucune intention blessante à l'égard de la masse des légionnaires — je dis masse sans intention dénigrante, parce qu'ils sont plus de 200.000 — je suis obligé de répondre: Non!

En ce domaine comme en tant d'autres, hélas! nous avons fait de l'inflation; en ce domaine comme dans tant d'autres, encore, nous sommes tombés dans la facilité. (*Très bien!*)

Je ne vous traduirai pas tous les sentiments que m'a inspiré tout récemment la vue, dans un hebdomadaire, d'une photographie montrant un ministre remettant la Croix de guerre avec palme à un haut fonctionnaire d'outre-mer. Je voudrais que ce document fût apocryphe, parce qu'il fut un temps où la Croix de guerre récompensait d'autres mérites que ceux du bon fonctionnaire et je me refuse à penser que l'on a honoré les morts glorieux de Cao-Bang en honorant celui qui ne sut pas leur éviter le suprême sacrifice. (*Applaudissements.*)

Ceci dit, j'en reviens à cette Légion d'honneur dont je voudrais et dont nous voudrions tous, je le crois, qu'elle allât non plus au grade ou à la fonction, mais au seul mérite personnel. Nous voyons trop souvent, au *Journal officiel*, des nominations et des promotions justifiées par un banal « services exceptionnels de guerre », ou « X années de services civils ou militaires ».

Ce n'est pas ce que devait récompenser la Légion d'honneur, et je crois devoir dire ici que nous devons revenir à de plus justes critères en la matière et que nous devons veiller qu'elle récompense le véritable mérite, et que cela soit fait sans porter trop ombrage au mérite de ceux qui l'avait gagnée durement. Car, je le dis avec mon extrême souci de ne blesser aucune susceptibilité, si la fourragère, qui décore les uniformes de braves gardiens de la paix (auxquels je rends très sincèrement hommage), est du même rouge que celle qui fut si parcimonieusement distribuée à quelques unités d'infanterie, dix fois décimées au cours de quatre années de résistance à ciel ouvert, c'est quelque peu exagéré! Et lorsque je pense aux combattants de la guerre 1914-1918, dont je m'empresse de dire que je n'ai pas l'honneur de faire partie, j'estime qu'ils peuvent concevoir quelque amertume en voyant qu'on leur réclame, pour l'attribution de cette décoration, cinq titres (blessures ou citations) alors qu'ils ont assisté naguère à de généreuses distributions, basées sans doute sur des mérites réels, mais pas toujours strictement mesurées aux risques courus, et qui, tout de même, aux yeux de ces anciens combattants, peuvent paraître frêles, si l'on veut bien se souvenir qu'une seule semaine d'avril 1917, fut plus meurtrière que tous les combats de la Résistance.

Je crois donc à la nécessité de revaloriser notre grand ordre national et ceci nous ne le ferons pas seulement avec de l'argent, bien qu'aux yeux du grand public, il serait bon de ne pas paraître négliger cette question matérielle encore que sulbalterne, mais qu'il faut aussi veiller, dans l'attribution de cette décoration à ce que les mérites réels soient seuls honorés, et à ce que l'on n'assiste plus à des floraisons comme celles contre lesquelles tout récemment — je ne veux pas reprendre son discours — notre collègue M. Bolifraud a prononcé d'exellentes paroles pour obtenir le retour à plus de raison.

Je répète que ceci n'est pas une critique tendancieuse. Mais à l'heure ou nous devons doter nos soldats, non pas seulement d'armes et d'uniformes, mais aussi du haut moral sans lequel une armée n'est qu'un troupeau qui ne voit dans ses armes qu'un fardeau inutile, je crois devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rendre à la Légion d'honneur tout son prestige, en en subordonnant plus étroitement l'attribution à la preuve préalable de réels mérites.

Et je conclus en rappelant ce que disait le grand Lazare Carnot, à l'heure où naissait notre premier ordre national:

« Lorsque les décorations sont devenues à ce point communes et triviales, la patrie n'est plus rien au milieu de ces hochets, et les siècles s'écoulent, sans qu'il reste aucun souvenir de ces innombrables puérilités. »

Il terminait ainsi:

« Cependant, lorsque les décorations sont devenues à ce point triviales que ce n'est même plus, même aux yeux du vulgaire, un honneur de les avoir, mais seulement un déshonneur de ne les avoir pas, ceux qui les méprisent le plus se trouvent obligés souvent de les postuler humblement, d'intriguer pour les obtenir; et c'est ainsi que les honneurs factices finissent par tuer le véritable honneur ». (*Applaudissements.*)

M. Dronne, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je tiens à m'associer aux paroles que M. le rapporteur vient de prononcer.

Il est évident que le manque de discernement et la générosité excessive avec lesquels on a parfois procédé à des distributions de Légions d'honneur ont pour résultat de dévaluer notre premier ordre national.

L'an dernier, nous avons voté deux lois ouvrant des contingents exceptionnels; l'une pour le centenaire de la Révolution de 1848 et l'autre pour le tricentenaire des traités de Westphalie.

Nous avions l'illusion que ces contingents exceptionnels iraient à des écrivains, à des érudits, à des historiens, à des chercheurs qui ont étudié les traités de Westphalie et la Révolution de 1848.

Ce n'était qu'une illusion. J'ai ici sous les yeux un décret pris en application de ces deux lois. Nous y trouvons des présidents et des vice-présidents d'organismes commerciaux, d'associations d'anciens combattants, d'associations culturelles, des fonctionnaires. Nous y trouvons également l'huissier-chef de la préfecture de la Moselle. (*Sourires.*)

M. Primet. C'était peut-être un survivant!

M. Dronne. Je me demande ce que ce brave citoyen a affaire avec le traité de Westphalie ou la Révolution de 1848. (*Applaudissements.*)

M. Pellenc. On se sert d'un beau pavillon pour couvrir la plus vilaine marchandise.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1951, sont fixés en recettes et en dépenses, respectivement, pour la Légion d'honneur à la somme totale de 729.181.000 francs et pour l'ordre de la Libération à la somme totale de 9.084.000 francs, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de l'état annexé.

Légion d'honneur.

DÉPENSES

Dette.

« Chap. 700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 463.749.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 700.

(*Le chapitre 700 est adopté.*)

Personnel.

Mme le président. « Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Traitements, 19.292.000 Francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 3.287.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités diverses, 2.274.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 57 millions 655.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire, 18.630.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 2.773.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 20.626.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 146.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 5 millions 202.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 3.654.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 51 millions 382.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 48 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Equipement. » (Mémoire.)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 1.773.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement. » (Mémoire.)

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » (Mémoire.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 3.360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours. » (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 francs. » — (*Adopté.*)

Ordre de la Libération.

DÉPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire, 2.601.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités diverses, 328.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnité de résidence, 499.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 33.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 1.919.000 francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 287.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement » — (Mémoire.)

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations. » — (Mémoire.)

Je mets aux voix l'article 1er avec la somme totale de 729 millions 181.000 francs pour la Légion d'honneur et celle de 9.084.000 francs pour l'ordre de la Libération.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 1er A (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 15 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances qui déterminera les abattements éventuels qui devront leur être appliqués. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'AGRICULTURE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921. (Nos 850, année 1950, et 50, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Galle, administrateur civil,

Schreiber, chargé de mission au cabinet.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Saint-Cyr, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, la question qui vous est soumise ne saurait retenir longtemps l'attention de cette assemblée, non pas qu'elle soit sans importance, mais je considère qu'elle ne saurait donner lieu à aucune contestation.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'autoriser le Gouvernement à ratifier la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture.

Cette convention a été adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session, tenue à Genève en novembre 1921.

On peut s'étonner qu'il ait fallu trente années pour que le Parlement soit saisi de cette question. A la vérité, ce renvoi s'explique, au début tout au moins, par le fait que, jusqu'en 1936, la législation scolaire française ne concordait pas avec les dispositions de la convention; mais, depuis la promulgation des lois du 9 et du 11 août 1936, la situation est entièrement modifiée, et on peut dire que, depuis cette date, que ce soit sur l'âge d'admission au travail, qui est de quatorze ans, la durée de la scolarité ayant été étendue jusqu'à cet âge, que ce soit en ce qui concerne les dérogations, la similitude est complète.

En effet, la loi française, comme la convention adoptée à Genève, prévoit des dérogations, évidemment, pour les enfants qui poursuivent des études, soit dans le cadre de l'enseignement secondaire, soit dans celui de l'enseignement primaire supérieur ou agricole, et à partir de 13 ans pour les enfants qui travaillent dans les ateliers. Elle prévoit, enfin, des dérogations pour les enfants dont l'âge est compris entre douze et quatorze ans, pour leur permettre de se livrer à des travaux agricoles, mais à condition que la durée de la scolarité ne soit pas réduite à moins de huit mois par an. Il y a donc, je le répète, similitude complète. Dans ces conditions, il n'y a que des avantages à voir notre pays ratifier la convention de Genève qui a pour but de protéger l'enfance. C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous invite à donner un avis favorable au projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux simplement indiquer au Conseil de la République, pour le crédit des gouvernements passés, que c'est en 1938 qu'a été demandée au Parlement, pour la première fois, la ratification de la convention fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session, tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921, dont le texte est reproduit en annexe, et à communiquer cette ratification au directeur général du bureau international du travail dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. (N°s 853, année 1950, et 39, année 1951.)

Le rapport de M. Charles Barret a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 18 de la loi du 6 mai 1919 modifié par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1927 est complété comme suit:

« L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra reviser, s'il y a lieu, après avis du syndicat général des vignerons de la Champagne, les décisions de la commission interdépartementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DEGRE MINIMUM DES VINS DE COUPAGE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au degré minimum des vins de coupage. (N°s 881, année 1950, et 40, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Simon, administrateur au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole).

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. Péridier, *rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons.* Mes chers collègues, le rapport que je vous dois sera fort simple. Je ne pense pas que le texte de loi qui nous est soumis, et qui a pour but d'augmenter le degré minimum des vins de coupage de 8,5 degrés à 9,5 degrés, puisse soulever une difficulté sérieuse.

En effet, ce projet répond au vœu unanime du commerce des vins et de la production viticole et également, je puis le dire, au vœu maintes fois exprimé par les commissions des boissons de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, par l'intergroupe viticole du Conseil de la République et surtout par la commission de coordination de la viticulture.

C'est vous dire que tous ceux qui s'intéressent à la question du vin ont demandé cette mesure qui s'inscrit dans le cadre de la politique de qualité des vins. D'ailleurs, je vous indique que le projet actuel ne fait que remettre en vigueur un texte ancien, l'article 292 du code du vin, qui a été appliqué jusqu'en 1941 et qui prévoyait qu'il était « interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente, de détenir ou de transporter en vue de la vente, sauf pour la distillerie ou la vinaigrerie, des vins de coupage donnant à l'analyse un degré alcoométrique inférieur à 9 degrés 5 ».

C'est une loi de Vichy, en date du 14 septembre 1941, qui avait ramené à 8°5 la richesse alcoolique minima exigée pour les vins de coupage. Cette loi qui, bien entendu, se comprenait dans une période de pénurie, à l'heure actuelle n'a plus de raison d'être maintenue, au fur et à mesure que le vignoble se reconstitue et où, par conséquent, nous sommes appelés à connaître des récoltes pléthoriques comme celles que nous avons connues avant 1939. Il y a donc intérêt à retirer du marché les vins de mauvaise qualité. C'est indiscutablement à cela que l'on arrivera, tout au moins en grande partie, par le projet actuel. On pourrait poursuivre cette politique de qualité, non seulement au stade de la production, mais encore au stade du négoce des vins et à celui de la consommation. Au stade de la production, parce que, vous le savez, les producteurs de vins de fort degré se plaignent en général de ce que la demande de leurs vins n'est pas payée suffisamment par rapport aux vins de degré moyen, ce qui est vrai, et qu'il est bien évident que, si le texte actuel est accepté, la demande des vins de fort degré sera beaucoup plus importante. Ces vins seront revalorisés et, dès lors, les producteurs auront intérêt à soigner leur production et leur vinification.

Au stade du négoce des vins, cette loi empêchera certains coupages avec des vins de qualité nettement inférieure, notamment ces fameux vins de pressoir et ces vins de lie que tous les viticulteurs, dans l'intérêt de l'assainissement du marché viticole, demandent à voir retirer de ce marché.

Enfin, au stade de la consommation, elle mettra à la disposition du consommateur des vins de qualité indiscutablement supérieure et répondant bien à son goût si l'on en juge par les demandes faites du commerce.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des boissons vous demande de suivre l'Assemblée nationale qui, dans sa séance du 22 décembre 1950, a adopté sans débat le projet gouvernemental. Ainsi, mes chers collègues, vous aurez répondu à l'appel que lançait dernièrement une des personnalités viticoles les plus connues, M. Emmanuel Roy, président du commerce intérieur des vins de Bordeaux, qui déclarait:

« Si nous vendons des produits de mauvaise qualité, nous verrons naître un esprit de malsaine concurrence et nous serons vraiment battus, parce que nous n'aurons servi ni les intérêts de notre pays, ni ceux de la France. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le degré alcoolique minimum des vins de coupage est fixé à 9°5. Il pourra être modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 1er de la loi provisoirement applicable du 14 septembre 1941, modifiant et complétant le code du vin, est abrogé ». — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

SOUTIEN DE LA PRODUCTION AURIFERE DANS LES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et, d'une manière générale, à assurer la rentabilité des exploitations. (Nos 778 et 899, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Robert Aubé, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 778 soumise à vos délibérations a fait l'objet d'un exposé des motifs et d'un rapport détaillé. Ces considérations m'éviteront, et je sais que vous m'en saurez gré, de longues et fastidieuses redites. Je me contenterai, si vous le voulez bien, de vous rappeler simplement les grandes lignes de cette question afin de pouvoir vous faire part, en passant, des quelques précisions que votre commission de la France d'outre-mer a estimé opportun d'apporter à cette proposition de résolution.

Le plan de modernisation et d'équipement prévoit, à la fin de la période décennale qui expire dans quelques années, une production d'or, pour l'ensemble de l'Union française, de 38 tonnes, dont 15 tonnes pour ses seuls territoires de l'outre-mer.

Or, nous constatons que, loin de s'accroître, la production de métal jaune est en régression constante depuis plusieurs années et qu'elle paraît inéluctablement condamnée à disparaître prochainement si l'Etat ne lui vient pas en aide de toute urgence.

De l'ordre de 8 tonnes avant la dernière guerre, elle s'est progressivement abaissée et n'est plus que de 3 tonnes à peine depuis 1948. Cette angoissante réalité, si contraire aux prévisions optimistes du plan, est due à la singulière anomalie suivante : tandis que les prix de la main-d'œuvre et des marchandises ont plus que doublé depuis la guerre, le prix de vente officiel de l'or, fixé en 1934 à 35 dollars l'once, est resté jusqu'à ce jour bloqué au même prix par les accords internationaux de Bretton-Woods. De tous les métaux, dont les prix ont en moyenne triplé, l'or seul n'a donc pas été réévalué, et cela malgré une augmentation des prix de gros qui, aux Etats-Unis mêmes, atteint 215 p. 100.

La revalorisation du prix de l'or est, certes, inévitable, mais cette revalorisation ne sera en relation étroite avec la hausse des prix de gros que lorsque les lois économiques pourront à nouveau jouer librement. En attendant cette éventualité, prévisible, mais à délai certain, nous ne pouvons que remarquer et faire ressortir le déséquilibre dangereux des conditions économiques actuelles d'exploitation.

Pendant l'année 1950, la moyenne des cours de péréquation des ventes du gramme d'or au marché libre de Paris s'est établie aux environs de 500 francs métropolitains, c'est-à-dire 250 francs C. F. A. Par rapport à la veille de la guerre où se pratiquait le cours de 47,60, l'augmentation, par conséquent, n'est représentée que par un coefficient de 5,25 tandis que l'indice du prix de revient minier ressort à l'heure actuelle à plus de 15.

L'année qui vient de s'écouler marque une aggravation profonde sur 1949, où les moyennes étaient nettement plus favorables, 300 francs C. F. A. pour les cours de péréquation au lieu de 250 francs, 6,30 pour le coefficient de hausse au lieu de 5,25 et 12,30 pour l'indice du prix de revient au lieu de 15.

Outre la contraction de la production aurifère déjà constatée, cet état de choses a pour conséquence non moins catastrophique d'obliger les producteurs à augmenter sans cesse leur teneur limite d'exploitation et, pour cela, à ne s'intéresser qu'aux mines à rendement élevé et à négliger les autres. Contre leur gré et au mépris de toute règle de saine économie minière, les producteurs sont donc réduits à un écrémage systématique et inévitable sur lequel votre commission m'a chargé tout spécialement de mettre l'accent.

En effet, si l'on songe que dans nombre de territoires d'outre-mer et notamment en Afrique équatoriale française, qui est le plus grand producteur d'or d'outre-mer, les trois quarts des réserves alluvionnaires sont contenues dans des formations dont la teneur est inférieure à un gramme, et que dans ces mêmes territoires, la teneur d'exploitabilité est très supérieure à un gramme, on voit que les trois quarts des réserves sont perdues. Chose plus grave encore, cette perte n'est pas momentanée, elle est définitive, car les terrains écrémés deviennent inexploitables pour toujours.

Une situation aussi préjudiciable à la sauvegarde du bien collectif appelle des mesures d'urgence. La proposition de résolution en suggère quelques-unes. Il apparaît tout d'abord que le système le plus simple aurait consisté à donner aux producteurs une subvention différentielle basée logiquement sur un cours économique de 360 francs C. F. A., supérieur de 20 p. 100 au prix des moyennes de 1949 et proportionnée à la hausse des indices. Mais cette subvention risque de devoir être continuée pendant de longues années, elle a surtout l'inconvénient majeur de nécessiter de la part de l'Etat un effort financier de 110 francs C. F. A. par gramme, effort justifié, mais hélas! impossible à demander dans les circonstances actuelles.

A son défaut, il nous a semblé souhaitable de faire appel à un système de soutien indirect, ainsi que nos collègues Malbrant, Bayrou et Castellani l'ont déjà proposé à l'Assemblée nationale.

Ce système consiste en la création d'un fonds de soutien destiné à intensifier la prospection et à moderniser l'équipement d'extraction. L'aide ainsi apportée aux producteurs trouve sa contrepartie, pour l'Etat, sous forme d'une production accrue et par la sauvegarde des réserves minières. Cette formule ménage donc autant l'intérêt général que les intérêts particuliers et, en assurant la rentabilité des gisements pauvres, elle permet l'équipement des gîtes filoniens, dont la production est appelée à se substituer en temps utile à celle des alluvions.

Il reste à définir les modes de financement de ce fonds. Puisqu'il est destiné à favoriser l'équipement, il semblerait logique que ce soit le F. I. D. E. S. qui l'alimente. Votre commission le souhaiterait également. Si cependant, par suite des restrictions importantes subies cette année, le F. I. D. E. S. ne se trouvait pas en mesure de le faire, il faudrait envisager la création d'un organisme spécial de crédit, sous forme d'une société d'économie mixte ou anonyme ordinaire.

L'ensemble de ces mesures devrait être approprié à la situation faite à l'or, métal nécessaire et produit sacrifié par rapport à tous les autres grands produits qui ont bénéficié de coefficients de hausse compris entre 16 et 24. Les prêts à l'équipement seraient à consentir libéralement, à très long terme et à intérêt symbolique, remboursables sur une partie de l'augmentation de production obtenue grâce à un meilleur rendement et malgré un abaissement de la teneur limite. Enfin, les producteurs qui contracteraient les prêts et en assureraient les charges devraient bénéficier de la revalorisation future du prix de l'or, suivant une formule à mettre au point.

Il peut également être envisagé d'autres mesures complémentaires telles que la suppression des taxes à la production et à la sortie, ou leur aménagement avec dégrèvement total au-dessus d'un minimum en fonction de la hausse des cours et du rétablissement de l'équilibre économique. Il serait également souhaitable d'obtenir la stabilité dans les prix de revient, d'affecter une partie du soutien pour assurer la rentabilité des capitaux investis, etc.

Nous savons qu'un projet plus ambitieux se trouve, sous la forme d'une proposition de loi, déposé actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Palewski, préconisant l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère. Ce projet n'est pas en contradiction avec notre proposition de résolution, il la complète au contraire, mais en attendant le fonctionnement des organismes prévus par M. Palewski, il nous semble essentiel de sauvegarder dès maintenant les exploitations existantes par la création d'un fonds de soutien. Cela peut paraître en ce moment une solution hardie, mais les solutions hardies sont nécessaires si l'on veut sauver ce qui

peut l'être encore et si l'on veut maintenir le potentiel de crédit que représentent les réserves d'or dans le territoire d'outre mer.

Il est indispensable de ne pas perdre de vue que les programmes d'avenir sont conçus pour la plupart, et prêts à être mis en œuvre et ne dépendent que des mesures de soutien qu'il importe de décider et de réaliser dans l'immédiat. Le potentiel minier reste considérable, toutefois il s'épuise dangereusement à l'heure actuelle.

Il pourrait paraître à certains que la tendance à la hausse qui se manifeste en ce moment sur le marché libre de Paris enlève à notre proposition son caractère pressant. Bien que ce point précis n'ait point été discuté, je crois ne pas trahir l'opinion de la majorité de la commission des territoires d'outre-mer en vous disant que cela ne me semble pas être son avis.

En effet, après une pointe aux environs de 590, l'or, ces jours derniers, est déjà retombé à 550. Ces mouvements ne peuvent être que spasmodiques, aussi longtemps que le cours officiel de l'or restera à 35 dollars l'once, cours fixé par les accords monétaires internationaux en vigueur.

Je persiste donc à penser que tant que le prix de l'or ne sera pas débarrassé de toutes les entraves officielles et ne connaîtra pas une liberté complète sur le marché mondial, il est indispensable de mettre en œuvre un système destiné à régulariser sa production. Notre formule de fonds de soutien est, je crois, constructive, car elle apporte une assurance contre les fluctuations, tant que les bases du marché resteront faussées.

J'en ai terminé. Je vous ai entretenu surtout de l'outre-mer que je connais plus spécialement. D'autres orateurs viendront sans doute vous dire que, dans les départements français anciens ou nouveaux, la situation des départements aurifères est également en péril. Notre proposition, visant tous les territoires de l'Union française, leur est aussi applicable.

Je suis donc chargé par la très forte majorité de votre commission de vous inviter à voter la proposition de résolution qui vous a été distribuée. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mes chers collègues, dans un récent débat qui s'est déroulé devant notre Assemblée, MM. Durand-Reville et Aubé nous ont fait part des difficultés financières qui mettent en fâcheuse posture la Société des pétroles du Gabon. En conséquence, ils ont invité le Gouvernement à subventionner ladite société.

Après l'or noir, voici le métal jaune. Peut-être, un jour prochain, viendra-t-on nous entretenir des difficultés financières de l'industrie extractive du diamant. Hier, on nous a demandé une aide financière pour le pétrole, aujourd'hui nos collègues du premier collège de l'A. E. F. nous invitent à voter une proposition de résolution tendant à créer un fonds de soutien de l'or.

Comment le problème nous est-il posé ? Tout d'abord, on commence par nous dire qu'il est question de la production aurifère de tous les territoires de l'Union française. Si le problème était ainsi posé, il laisserait supposer que l'aide financière demandée devra être répartie entre tous les producteurs d'or de l' A. O. F., du Cameroun et du Togo, de Madagascar, etc., qu'elle sera employée à des prêts consentis en faveur des orpailleurs autochtones pour leur permettre de moderniser leurs exploitations.

Quand on se livre à un examen plus attentif du rapport et du texte même de la proposition, on constate que le problème apparaît sous un jour différent. Ce qui a guidé les auteurs de la proposition, ce n'est pas la défense des producteurs de métal précieux, ce n'est pas les intérêts de la multitude des orpailleurs autochtones. Non, leurs préoccupations ne vont pas jusque là. Ce qui les préoccupe, ce qui les intéresse, c'est le sort d'une catégorie particulière de producteurs, à savoir les sociétés aurifères de l'A. E. F. dont les intérêts se trouvent sérieusement compromis du fait que le prix de vente de l'or reste arbitrairement fixé à 35 dollars l'once depuis 1934.

Pour nous démontrer que ce prix de 35 dollars l'once est vraiment trop bas, M. Aubé a apporté des chiffres dont on ne peut discuter la valeur. En 1939, écrit-il, le prix de vente de l'or était de 47 fr. 60 le gramme. Aujourd'hui, il est de 250 francs C. F. A. Le prix en cours, par rapport à celui de 1939, se trouve donc réévalué à l'indice 5,25. Or, pendant le même temps, les éléments du prix de revient ont subi une augmentation qui porte l'indice de ce prix de revient à 14,5 par rapport à 1939.

Je conçois aisément que la disproportion qui s'est établie entre le prix de revient de l'or et le prix de vente est un phénomène anormal qui constitue un grave danger pour la production aurifère des territoires d'outre-mer. Il est clair que si une telle proportion était maintenue, nous assisterions dans un temps très bref à l'asphyxie de cette production.

Aussi suis-je d'avis qu'il est nécessaire de prendre des mesures *ad hoc* et de porter remède au mal. Or pour trouver un remède qui soit efficace, il importe avant tout de bien connaître le mal et les causes qui l'ont engendré.

Comment se fait-il qu'en 1951 le prix officiel de l'or soit toujours le même qu'en 1934, alors que les autres produits, pendant cette même période, ont augmenté dans la proportion de 1 à 20 ? La réponse à cette question, c'est encore M. Aubé qui nous la donne à la page 3 de son rapport où il écrit que si la situation de la production aurifère traverse une période critique, c'est parce que le Gouvernement français est cosignataire des accords de Bretton-Woods.

Après l'énoncé de ce fait, la question apparaît sous son vrai jour. Elle est un problème politique avant d'être un problème financier. Par conséquent, le meilleur moyen de la résoudre, c'est de se placer sur le terrain politique. Les difficultés financières auxquelles sont obligés de faire face les producteurs d'or étant les conséquences de la politique de subordination pratiquée par le Gouvernement français à l'égard des hommes d'affaires américains, les auteurs de la proposition, qui font partie de la majorité gouvernementale, auraient dû commencer par demander au Gouvernement de dénoncer les accords de Bretton-Woods, car c'est là que se trouve le nœud du problème. Mais les auteurs de la proposition se sont bien gardés de s'orienter dans ce sens parce que, à mon avis, ils ne peuvent pas le faire du fait qu'ils sont d'accord avec cette politique.

Cependant, il faut bien que les sociétés aurifères de l'Afrique équatoriale française vivent et prospèrent. Alors on se tourne vers le Gouvernement pour lui demander de se montrer compréhensif et d'accorder une aide financière aux seules sociétés aurifères, excluant de la sorte les orpailleurs autochtones.

Vous pensez bien, mes chers collègues, qu'en qualité d'élu des Africains, je ne puis souscrire à une telle politique qui laisse complètement de côté les intérêts des orpailleurs autochtones au seul profit des sociétés capitalistes. Cela ne signifie pas que je sois opposé systématiquement à toute aide financière pour la production de l'or. J'estime, au contraire, qu'il faut faire quelque chose en sa faveur; mais je suis de ceux qui pensent qu'il est préférable d'accorder cette aide dans le cadre du plan du F. I. D. E. S., en considérant toutefois que le moyen le plus efficace, pour faciliter le développement de la production aurifère dans nos territoires d'outre-mer, consiste à faciliter les prêts d'équipement aux orpailleurs autochtones pour leur permettre de moderniser leurs installations de prospection.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prolonger ce débat, mais je ne crois pas qu'il soit possible de laisser passer une discussion qui traite de la production de l'or dans l'Union française sans venir apporter ici le point de vue de ceux qui ont l'honneur de représenter en France les régions productrices d'or.

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Courrière. L'Union française comprend la métropole et tous les territoires de l'extérieur. Il faut donc penser à l'ensemble de la France, aussi bien à la métropole qu'aux territoires d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

M. Léonetti. Il ne faut jamais les séparer.

M. Courrière. Je voudrais vous indiquer très brièvement, que dans la mesure ou l'on a pu faire des statistiques sur la production de l'or dans le monde, c'est-à-dire en 1948, on est arrivé à établir que la production avait été de 1.200 tonnes environ. A l'heure actuelle, en raison du black-out total que la Russie met sur les indications concernant sa production, il n'est pas possible de connaître la production totale dans le monde. Quand vous saurez que, par rapport à ces 1.200 tonnes, la production de l'Union française, au total, est d'environ 5 tonnes, vous vous rendrez compte que la France est bien pauvre de ce côté-là. Quand vous saurez que, d'autre part, sur ces 5 tonnes, la France métropolitaine représente 1.300 kilogrammes, vous conviendrez que la métropole, tout de même, dans l'ensemble de la production aurifère de l'Union française, représente un pourcentage considérable. Sur ces 1.300 kilogrammes, la mine de Salsigne représente environ 1.150 kilogrammes. Il y a, je le sais, à travers la France, une multitude d'autres mines d'or, le Chalet, la Paganière, d'autres encore. Elles sont toutes fermées ou ne travaillent qu'au ralenti, en raison précisément des conditions précaires qui sont faites à ces mines, par suite de l'effondrement du prix de l'or.

La mine de Salsigne a traité, de 1925 à 1949, 3 millions 10.000 tonnes de minerai dont la teneur moyenne est de 10 grammes à la tonne. Il a été récupéré 26.151 kilogrammes pendant cette période, soit une moyenne de 1.100 kilogrammes d'or par an. Les procédés d'extraction que l'on possède à l'heure actuelle permettent d'espérer pour un proche avenir une production de 1.500 kilogrammes par an, production qui pourrait d'ailleurs être développée.

Mais si cette mine a pu vivre et si elle continue à vivre, c'est parce qu'elle produit non seulement de l'or, mais aussi des matières premières d'une incontestable valeur. Pendant la

même période, cette mine a produit 64.000 kilogrammes d'argent, 5.903 tonnes de cuivre, 117.350 tonnes d'anhydride arsénieux, 55.441 kilogrammes de bismuth, ces derniers en six ans seulement car, autrefois, on ne produisait pas de bismuth à Salsigne. C'est dire l'intérêt que présente pour l'ensemble de l'économie française une mine comme celle-là.

Par ailleurs, cette mine pourrait récupérer très facilement du soufre. Si le SO^2 que contient le gaz qui se dégage tous les jours était récupéré, la France posséderait un produit dont elle a actuellement un urgent besoin. Il faut que vous sachiez — j'en prends à témoin les viticulteurs — que si la vigne a connu pendant la période de guerre une situation très difficile, c'est parce que la France n'avait pas à sa disposition ce soufre qu'elle est obligée d'importer de l'extérieur en le payant avec des devises fortes. Cette mine pourrait produire du soufre si on l'équipait pour cette production. Le tonnage extrait pourrait être de 10.000 tonnes pour 110.000 qu'emploie la viticulture. Cela permettrait d'une part d'assainir l'atmosphère dangereuse qui règne autour des usines, car les populations elles-mêmes, sur le plan de l'hygiène, sont terriblement inquiètes; cela permettrait aussi, sur le plan agricole, de rendre à la culture des hectares et des hectares de terrains qui, à l'heure actuelle, sont improductifs parce qu'ils sont trop près de la cheminée de l'usine de traitement et voient leurs cultures disparaître sous l'action des gaz sulfureux.

Quelles raisons se sont opposées jusqu'ici à la production de ce soufre ? C'est un mystère, et j'espère que des intérêts particuliers très importants, placés peut-être à l'extérieur de la France, ne se sont pas opposés à ce que l'on réalise ce que les populations qui vivent autour de la « cheminée » réclament depuis longtemps.

M. Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Courrière. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dulin. Je connais bien la question, puisque j'ai eu le même point de vue que vous sur cette mine, qui dépend des mines domaniales de potasse, et dont nous avons eu à examiner l'exploitation. On doit incontestablement l'exploiter, mais il n'est pas possible de comparer ce soufre, qui est un soufre noir, avec le soufre jaune. Sa richesse est insuffisante. Il est, dans ces conditions, difficilement utilisable en ce qui concerne notamment le traitement de la maladie de la vigne. On l'a expérimenté cependant, et notamment dans un laboratoire extrêmement sérieux, le laboratoire de Cognac. On a essayé, dans les différentes vignes de la région de Cognac, d'utiliser ce soufre, qui est incontestablement moins cher que le soufre jaune, mais nous nous sommes rendu compte, à ce moment-là, que cela ne donnait pas les résultats attendus. Je dis que ce soufre peut être employé à d'autres fins, notamment à des fins industrielles, mais que, en matière agricole, il est difficilement utilisable.

Je puis vous assurer, monsieur Courrière, que c'est une question que j'ai suivie de très près, puisque nous manquons de soufre et que nous sommes obligés d'en importer.

M. Courrière. Je voudrais répondre à M. Dulin que nous ne parlons pas de la même chose. M. Dulin parle des mines de Malvezy, qui sont à côté de Narbonne,...

M. Dulin. C'est cela.

M. Courrière. ...tandis que je parle des mines de Salsigne, qui sont des mines d'or situées dans le canton de Mas-Cabardès. Il n'y a, par conséquent, aucun rapport entre la production des mines de Malvezy, sur laquelle, monsieur Dulin, vous avez une opinion qui vous est personnelle et tout à fait différente de la mienne, et la production des mines d'or de Salsigne.

Les gaz qui s'échappent des cheminées contiennent du soufre qui pourrait être récupéré et qui serait du soufre jaune, identique à celui que l'on reçoit de l'extérieur, notamment d'Espagne. Ce soufre n'est pas recueilli actuellement parce que, peut-être, des intérêts extérieurs s'y opposent, et c'est une incontestable richesse qui est perdue.

Cette mine, non seulement donne à la France un tonnage d'or considérable, mais d'autres produits, et il n'est pas possible de laisser péricliter une richesse de ce genre.

M. Robert Aubé a démontré d'une manière formelle qu'alors que le prix de l'or est à peu près onze fois ce qu'il était avant guerre, les charges et les prix de revient sont montés aux coefficients 22 et 25. Si les sous-produits fabriqués par la mine ne lui permettaient pas d'équilibrer à peu près son budget, elle serait pratiquement fermée actuellement.

Il ne me paraît plus possible que le Gouvernement puisse se désintéresser de la production de l'or dans le pays. C'est tellement vrai que de nombreux parlementaires se sont déjà soucié de trouver les solutions qui pourraient donner à la production de l'or en France un regain de vigueur. L'intérêt que présente pour un pays la production de l'or ne se discute pas. En dehors des avantages qui sont donnés à ceux qui travaillent dans les mines et les usines, il y a pour l'Etat la possibilité d'avoir un métal qui représente, qu'on le veuille ou non, encore à l'heure actuelle, l'étalon sur lequel se fixe l'ensemble des prix des autres produits. L'Etat ne peut pas, par conséquent, se désintéresser de cette production de l'or.

Si les mines productrices d'or recevaient une rémunération raisonnable pour le métal qu'elles produisent, nous aurions des raisons supplémentaires d'exiger d'elles les légitimes satisfactions concernant les salaires que réclament les ouvriers.

Ces derniers ont des conditions de travail particulièrement pénibles du fait que la silicose, dans ces mines, sévit avec une intensité que l'on ne connaît peut-être pas dans les autres mines et que les mineurs — je les connais pour être leur élu — ne vivent guère plus de 50 à 55 ans par suite des maladies contractées dans la mine. On pourrait, par conséquent, si l'on aidait cette production, essayer de donner à ceux-là mêmes qui vivent tous les jours dans la mine des avantages qu'ils n'ont pas actuellement, de même que l'on pourrait envisager avec confiance l'octroi aux agriculteurs sinistrés par les fumées des indemnités qui leur sont dues.

Mais il y a surtout, à mon sens, l'intérêt national qui est en jeu. L'Etat ne peut se désintéresser, aussi bien en France que dans l'Union française, de la production d'un métal qui est pour lui une véritable richesse et qui lui donnerait sur le plan de la politique internationale un moyen d'action incontestable. C'est si vrai que l'Amérique et l'Angleterre ont développé la production de l'or, que la Russie elle-même l'a fait comme aucun autre pays et que cette production paraît pour la Russie quelque chose de si important qu'elle se refuse à en faire connaître la cadence. Or la Russie qui, en 1917, était au même rang que la France, c'est-à-dire produisait 2 tonnes d'or environ par an, est arrivée au chiffre qu'on peut supposer, de plus de 400 tonnes, tandis que la France en est restée à 5 tonnes. Il n'est pas possible, par conséquent, que notre pays reste en arrière.

J'entends bien, et M. Franceschi a soulevé le problème tout à l'heure, que la France, en raison des accords internationaux qu'elle a signés, ne peut elle-même faire monter le prix de l'or. Encore, monsieur Franceschi, que je ne sois pas très sûr que le prix de l'or soit fixé d'une manière totale par les conséquences des accords de Bretton Woods. Il y a le marché libre de l'or, lequel n'a pas fait monter ce produit d'une façon aussi importante que l'on aurait pu le supposer au début, et le décalage n'est pas si grand entre le prix du marché libre et le prix du marché officiel.

Mais il y a peut-être quelque chose de beaucoup plus grave et qui influe sur le prix du métal jaune, c'est la crainte de ce stock d'or énorme que possède actuellement la Russie et qui risquerait, une fois jeté sur le marché, de ruiner ceux-là mêmes qui auraient spéculé sur la hausse du prix de l'or.

M. Georges Laffargue. Permettez-moi de vous interrompre ?

M. Courrière. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Vous avez parfaitement raison et votre documentation est riche, mais il faut reconnaître néanmoins que l'opération qui a consisté à instituer dans ce pays le marché libre de l'or n'a pas été une mauvaise opération. Elle a contribué singulièrement à améliorer la situation de l'or, que le pays trouve au sein même de son territoire, sans grand risque pour la nation. Puisque vous défendez la politique de l'or, je me permettrai de marquer ce point.

M. Courrière. Je suis d'accord avec vous, monsieur Laffargue, et je suppose que vous le serez également avec moi pour insister et demander que le Gouvernement s'occupe de la production de l'or en France comme dans toute l'Union française.

Que faut-il faire ?

Je ne vous apporterai pas ici de solution, car j'estime que c'est aux ministres et à leurs techniciens qu'il appartient de le faire.

Je sais que M. Palewsky a défini dans une proposition de loi ce que devrait être cette aide à la production de l'or. Il a parlé de ce comité de l'or qui est en quelque sorte le prolongement de ce qu'avait conçu et réalisé autrefois pour les territoires d'outre-mer M. Georges Mandel.

Je ne peux pas vous dire, car la question n'est pas suffisamment étudiée, si là est la véritable solution. Ce que je sais, c'est que le Gouvernement doit se pencher avec sérieux

sur ce problème, que le Gouvernement doit étudier cette question et nous lui demandons d'apporter au Parlement les propositions fermes et concrètes qu'il voudra nous faire voter.

Il faut le faire, parce que nous nous laissons de plus en plus distancer par les autres pays, parce que nous arriverons bientôt, alors que nous avons d'incontestables richesses dans la métropole et dans nos territoires d'outre-mer, à une cadence de production tellement infime que nous n'existerons plus sur la carte du monde en ce qui concerne la production de l'or.

Dans l'immédiat, peut-être pourrait-on envisager d'alléger ou d'assouplir les règles fiscales qui s'abattent sur la production de l'or, d'aider l'équipement des entreprises, de procéder à des recherches nouvelles, de donner aux mines qui existent, comme à celles qui demain voudraient s'ouvrir, l'aide efficace qui leur permettrait de vivre.

Je suis persuadé que si le Gouvernement faisait cela, non seulement il aurait donné du travail à une main-d'œuvre qui ne demande qu'à produire, mais il aurait donné aussi à l'ensemble de la nation une richesse qu'elle ne possède pas à l'heure actuelle, qui est dans son sous-sol et qu'il faut sortir de terre. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, on dit qu'un malheur n'arrive jamais seul. Mon premier malheur a voulu que M. Durand-Réville soit malade. Il avait l'intention d'intervenir. Et le second malheur, c'est que ce soit moi qu'il ait chargé de venir faire l'exposé qu'il avait préparé, ce qui, je dois le dire, est un grand honneur. (*Marques d'approbation.*)

Comme vient de le signaler M. Courrières, dans la proposition de loi déposée le 28 décembre sur le bureau de l'Assemblée nationale, M. Palewski rappelait que, sur l'initiative du regretté Georges Mandel, un décret du 17 juin 1938 avait institué un comité de l'or chargé, sous l'autorité du ministre des colonies, de préparer les mesures nécessaires au développement de la production d'or dans les territoires d'outre-mer, d'en suivre et d'en coordonner l'exécution; un crédit de 100 millions de francs était, en même temps, mis à la disposition du ministre pour la réalisation des études, des explorations et des prospections aurifères, et aussi pour la mise en exploitation de gisements nouveaux et l'amélioration de l'équipement des gisements existants.

C'est que Georges Mandel, cet esprit réalisateur, avant tout préoccupé de la grandeur française, s'était rendu compte qu'un accroissement de la production d'or, en même temps qu'il constituerait un élément de prospérité pour les populations des territoires intéressés, contribuerait à améliorer la balance des comptes de la France, à accroître son indépendance, à développer ses moyens d'action.

Les projets de Georges Mandel furent, avec lui, hélas! emportés dans la tourmente de la seconde guerre mondiale et la production française de l'or, qui était de près de 8 tonnes en 1939, a, depuis lors, regressé d'année en année, pour tomber actuellement à 3 ou 4 tonnes annuelles.

Pendant ce temps, les autres pays ne cessaient de développer chez eux l'extraction du métal précieux. La Grande-Bretagne a poursuivi notamment les efforts qu'elle accomplit en ce domaine depuis le début du siècle. Quant à la production de l'U. R. S. S., qui était en 1920 d'importance égale à celle de la France — 2 tonnes 1/2 — elle atteignait officiellement 400 tonnes en 1943, et l'on peut estimer, malgré l'ignorance dans laquelle nous sommes tenus à cet égard depuis que ce pays ne participe plus aux conférences monétaires internationales, qu'elle dépasse aujourd'hui 500 tonnes.

Si l'on n'y prend garde, la France sera bientôt contrainte d'aller chercher à l'étranger tout l'or dont elle peut avoir besoin, tandis que les gisements que renferment son propre sous-sol et celui de ses prolongements d'outre-mer seront abandonnés ou demeureront inexploités. Les causes de cette situation résident essentiellement dans l'insuffisante rémunération accordée aux producteurs. Le prix de vente de l'or, fixé en 1934 à 35 dollars l'once de 31,103 grammes, a été en effet maintenu au même taux par les accords de Bretton-Woods, qui ont encore été confirmés par la récente conférence financière internationale de Paris; depuis seize ans le prix de l'or est donc demeuré inchangé; converti en francs, ce prix officiel, malgré les dévaluations successives de notre monnaie, n'est que de 394 francs le gramme.

Sans doute l'institution du marché libre de l'or sur la place de Paris permet-elle d'obtenir aujourd'hui un prix sensiblement supérieur, qui oscille aux environs de 500 francs métropolitains, représentant — c'est cette valeur qui importe pour nos producteurs des territoires africains, qui fournissent la presque totalité du tonnage d'extraction française — 250 francs C. F. A. Comme l'or se négociait à la veille de la guerre sur la base de 47,60 francs le gramme, nous constatons que son coefficient de rajustement n'est à l'heure actuelle, pour les producteurs africains, que de 5,25. Coefficient totalement insuffisant, si on le compare, d'une part, à celui de l'augmentation du coût de la vie dans nos territoires d'outre-mer et, d'autre part, à celui de l'accroissement du prix de revient de l'industrie aurifère qui, d'après les statistiques de la chambre syndicale des mines d'A. E. F. et du service des mines lui-même, est arrivé actuellement à près de 15 par rapport à l'avant-guerre.

Le résultat de cette situation, on le devine: réduction progressive du tonnage extrait, dont, au surplus, une partie s'évade vers les marchés clandestins des territoires étrangers voisins, où le producteur autochtone est assuré de trouver des prix plus rémunérateurs que sur le marché officiel français. Une partie des placers africains — notamment en A. O. F. — est en effet exploitée par des orpailleurs autochtones, selon les procédés les plus primitifs et il est normal que ces producteurs cherchent à tirer un revenu raisonnable de leur pénible travail.

Vous voyez que, malgré les paroles prononcées tout à l'heure par M. Franceschi, les capitalistes que nous sommes défendent les orpailleurs.

Lesdits orpailleurs vont donc écouler en Guinée portugaise, en Sierra Leone ou en Gold Coast l'or extrait des placers guinéens et soudanais...

M. Franceschi. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Coupigny. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure et je préfère terminer mon exposé.

Ce trafic qui, malgré les interdictions officielles, s'est pratiqué durant toute la guerre, se poursuit et se poursuivra tant que l'on s'opposera à une revalorisation du métal jaune, semblable à celle qu'ont connue les autres grands produits coloniaux (coefficient de hausse de 18 pour le coton, de 16,70 pour l'okoumé, de 17 pour l'huile de palme, de 24 pour les palmistes).

La situation de l'industrie aurifère est encore plus angoissante que celle des orpailleurs autochtones, car elle n'a pas, elle, la possibilité d'écouler sa production sur les marchés clandestins et doit la vendre sur le marché officiel selon des cours qui sont, nous le répétons, au coefficient 5,25 par rapport à l'avant guerre, alors que ses prix de revient sont au coefficient 15.

Je n'ai pas besoin d'insister longuement sur les conséquences qui résultent obligatoirement de cet état de choses: les exploitations aurifères, dont les trésoreries sont totalement épuisées, sont tout simplement menacées de disparition. Déjà les exploitants miniers, pour éviter la faillite, se sont vus contraints de négliger les gisements filoniens et de se limiter au traitement des parties alluvionnaires les plus riches de leurs placers, délaissant ainsi les zones de plus faible teneur qui se trouvent en bordure, dont les réserves sont généralement importantes, mais dont l'exploitation, pour être payante à un cours normal, doit se conjuguer avec celui des placers les plus titrés, et ne pourra être reprise lorsque ces derniers seront épuisés. Si l'on considère que les terrains pauvres ainsi abandonnés contiennent les trois quarts du tonnage renfermé dans le sol, on peut se rendre compte de la perte définitive de substance que représentent les méthodes auxquelles les producteurs ont dû recourir.

Ajoutons à cela que les entreprises se trouvent obligées de supprimer toutes les dépenses non immédiatement productives, telles que celles qui se rapportent à la prospection, et, sur le plan humain, de renoncer souvent aux améliorations d'ordre social dont elles avaient pris l'initiative en faveur de leur personnel, et vous serez convaincus, mesdames et messieurs, que l'on va à un abandon rapide, et probablement, hélas! définitif, des chantiers.

Le léger sacrifice que nous consentirions pour sauver l'industrie aurifère serait, n'en doutons pas, largement compensé par les bénéfices que la nation tout entière en retirerait.

Les autorités locales ont déjà accepté d'envisager l'allégement des charges fiscales qui frappent l'industrie aurifère; elles devront aussi s'efforcer d'exercer une action judicieuse sur les salaires et sur les prix des vivres distribués aux travailleurs, dont l'ensemble intervient pour 50 p. 100 dans le prix de revient.

Un texte, d'autre part, est depuis trop longtemps à l'étude, permettant la répression efficace des vols de métal précieux qui, depuis quelques années, ont pris, soit au détriment des exploitants, soit au préjudice du domaine public, une extension ruineuse. Où est-il ce texte actuellement, dans ses pérégrinations parmi les bureaux des ministères intéressés ? Nous voudrions bien le savoir et savoir aussi quand il pourra être promulgué.

Mais ces dispositions ne pourront avoir qu'une incidence limitée sur les causes du déficit chronique dont souffrent les entreprises.

C'est dans ces conditions que nous avons pensé que ce fonds de soutien, dont la création s'impose, pourrait être alimenté, grâce au concours d'un organisme de crédit constitué soit sous

forme d'une société d'économie mixte, soit encore, ce qui donnerait plus de souplesse aux opérations, sous forme d'une société anonyme faisant appel à des capitaux divers.

M. Aubé a clairement exposé, dans le remarquable rapport qu'il a établi et qui a été adopté à l'unanimité par votre commission de la France d'outre-mer, les conditions de fonctionnement de l'organisme ainsi envisagé. Je ne m'y attarderai donc pas longuement. Qu'il me suffise d'indiquer que cet organisme consentirait aux exploitations aurifères des prêts, à intérêt très faible — sinon symbolique — à long terme, 25 ans par exemple, et remboursables en fonction de l'augmentation du rendement obtenu.

Il va sans dire que les industries bénéficiaires seraient tenues de fournir des garanties techniques — contrôlées par le service des mines — et des garanties financières, qui seraient d'ailleurs assurées par la valorisation de cette partie du patrimoine national que représente le domaine minier.

Sans doute, l'organisme prêteur, qui n'aura comme revenus que des intérêts assez minces et dont les dépenses seront relativement élevées du fait notamment des intérêts des emprunts qu'il devra lui-même contracter, aura besoin de l'aide de la puissance publique, qui devra notamment supporter la charge de la compensation entre les divers taux d'intérêt. Il ne semble pas que ce soit là trop demander de l'Etat — qui n'aurait pas, avec cette formule, à fournir lui-même les capitaux destinés aux investissements nécessaires — si l'on songe qu'en contrepartie du léger sacrifice financier qu'il consentirait, il contribuerait à la sauvegarde d'une branche importante de la production dans nos territoires d'outre-mer et serait assuré de recevoir des tonnages plus importants de métal précieux, dont la revalorisation ne peut d'ailleurs pas ne pas se produire un jour.

Déjà une campagne a été récemment lancée, dans certains milieux financiers américains, tendant à obtenir cette revalorisation de l'or sur le marché mondial. Il semble qu'elle ait des chances d'aboutir à certains résultats si l'on note que, d'une part la Federal Reserve Bank a dû constater, durant l'année écoulée, la sortie de plus de 2 milliards de dollars d'or, ce qui reflète une aggravation de la balance des payements des Etats-Unis, et que, d'autre part, les accroissements considérables du budget militaire américain ne peuvent qu'entraîner de nouvelles sorties d'or, en raison de la nécessité de réaliser à l'étranger de gros achats de matières premières nécessaires au réarmement du pays.

Il est certain que tout relèvement du prix de l'or en dollars diminuerait dans une proportion correspondante les pertes d'or vis-à-vis de l'étranger, et que la revalorisation des stocks d'or, qui s'élèvent approximativement à 24 milliards de dollars sur la base du prix actuel de 35 dollars l'once, procurerait au trésor américain de nouvelles ressources financières susceptibles de diminuer d'autant l'effort fiscal supplémentaire qu'exige le réarmement. Le trésor français bénéficierait, lui aussi, de la réévaluation du stock d'or de la Banque de France — malheureusement symbolique au regard du stock américain — et cette considération ne doit pas être dédaignée, dans un moment où nos revenus normaux parviennent difficilement à faire face aux charges écrasantes qui nous incombent.

On peut donc légitimement penser que l'Etat « jouerait sur le velours » en consentant rapidement, en faveur de notre production aurifère, un léger sacrifice financier, qui serait largement compensé le jour où se produirait la revalorisation de ses stocks d'or, dont l'aide ainsi apportée à l'industrie aurifère aurait permis un sensible accroissement.

Pour toutes ces raisons, je suis persuadé que le Conseil de la République voudra bien adopter, par un vote unanime, cette proposition de résolution en faveur de la production aurifère et que, fort de l'appui du Parlement, le Gouvernement saura s'inspirer de l'exemple de Georges Mandel pour prendre les mesures indispensables à la sauvegarde et au développement d'une production qui peut, selon les propres expressions de ce grand Français, « contribuer à améliorer la balance des comptes de la France et à accroître son indépendance et ses moyens d'action. » (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or, destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement de l'extraction, à réduire les prix de revient, et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 1er février 1951, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 9 février 1951 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce) ».

Acte est donné de cette communication.

— 18 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 6 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 186, de M. Jean Primet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

N° 188, de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 191, de M. Georges Laffargue à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 187, de M. Georges Lamousse à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 189, de M. Raymond-Dronne à M. le président du conseil.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. — Travaux publics, transports et tourisme) ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit.

B. — Le jeudi 8 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce) ;

2° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe ;

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Léo Hamon et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle ;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Delalande, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de crédit différé;

6° Discussion des propositions de résolution de M. Michel Debré relative à une politique de logement et de MM. Brizard et Rochereau tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall;

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 20 février pour la discussion de la question orale avec débat de M. de Félice sur la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée consultative européenne.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des rapports, le vote sans débat des affaires suivantes:

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan (Algérie);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front 31-32 à Bône (Algérie);

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Mascara (Algérie);

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie);

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie);

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du fort Cavaignac à Bou-Saada (Algérie);

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud-Algérien).

La commission de la reconstruction n'ayant pas terminé sa délibération, il convient de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Roger Duchet un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce). (N° 818, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

J'ai reçu de M. Bénigne Fournier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit. (N° 827, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Barré, un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre. (N° 814, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Barré un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française. (N° 819, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Barré un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire. (N° 820, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Chochoy un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires. (Nos 825, année 1950, et 35, année 1951).

Le rapport est imprimé sous le n° 76 et distribué.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS.

Mme le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1951 (industrie et commerce) (N° 818, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 21 —

REDEVANCES POUR OCCUPATION DE BATIMENTS PROVISOIRES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Le Conseil reprend la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires, qui avait été renvoyée à la commission.

La parole est à M. Chochoy, rapporteur.

M. Bernard Chochoy, *président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, je voudrais très rapidement vous indiquer ce qu'a été le travail de la commission qui s'est à nouveau saisie du texte, qui a examiné tous les amendements qui lui étaient soumis et qui, finalement, est arrivée à adopter un certain nombre de modifications qui essaient de traduire ce que chacun des membres de cette assemblée avait pu souhaiter voir inclure parmi les dispositions nouvelles.

Nous avons retenu, en particulier, le texte de l'amendement de MM. Driant, Schwartz, Jozeau-Marigné et Denvers, le texte de l'amendement n° 1 rectifié de M. Grenier, celui de M. Schwartz, qui rappelle que les redevances ne seront dues qu'à compter du jour de la signature de l'engagement de location, et au plus tôt à partir du 1er janvier 1949.

Nous avons surtout voulu inclure dans ce texte une disposition permettant au propriétaire de demander à être exempté de cette redevance, en renonçant à l'allocation d'attente dont il pouvait bénéficier, ou au contraire lui permettant de conserver le bénéfice de l'allocation d'attente en continuant à payer sa redevance pour occupation.

Telles sont les dispositions que vous trouverez dans le nouveau texte. Je pense qu'en procédant à l'examen des différents articles, nous pouvons maintenant aller rapidement dans la discussion.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article A (nouveau):

« Art. A (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est remplacé par le texte suivant:

« Toute occupation de bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1°, de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et de bâtiments désaffectés appartenant à l'Etat, donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter ».

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* J'attire l'attention du Conseil de la République sur le membre de phrase suivant: « et de bâtiments désaffectés appartenant à l'Etat ». Il faut bien mesurer ce que cela représente. Cette expression vise, en effet, des logements aménagés dans des casernes ou dans des bâtiments publics dans lesquels, souvent, des frais très importants ont été engagés et qui seraient ainsi prêtés sans aucune redevance, même pour le plus petit entretien, à des propriétaires sinistrés, alors que tout autour d'eux, et cela serait vrai, d'ailleurs, dans tous les autres cas, les locataires sinistrés payeraient la redevance.

Je pensais avoir l'occasion de faire part de certaines suggestions à la commission de la reconstruction avant qu'elle ait arrêté son texte. Je n'ai malheureusement pas pu le faire, et je suis donc obligé de présenter en séance publique les observations que j'aurais peut-être pu présenter avant que le texte soit définitivement établi par la commission.

Je veux redire ici que le problème soulevé par cette proposition de loi est un problème qui n'est pas soulevé par les sinistrés. Nulle part, je n'ai entendu de sinistrés demander à ne pas payer les redevances d'occupation de leur baraque ou de leur logement ou de leur résidence provisoire. Je n'ai jamais entendu le maire d'une ville venir me demander autre chose que des baraquements nouveaux pour loger le plus possible de personnes et je n'ai jamais reçu la visite d'un maire pour me demander d'exonérer du payement d'une toute petite redevance les occupants de ces locaux provisoires. C'est la raison pour laquelle j'insiste encore une fois.

Le texte lui-même n'est pas raisonnable. Ce n'est pas une bonne action. C'est un texte qui ne va pas dans le sens des gens raisonnables, même de ceux qui souffrent, car ceux-là sont infiniment plus raisonnables qu'on veut bien le dire quelquefois. C'est la raison pour laquelle j'insiste particulièrement, en ajoutant ce seul membre de phrase, le Conseil de la République, au lieu de restreindre l'application du texte de l'Assemblée, l'élargirait d'une façon considérable. Je serais heureux s'il pouvait se trouver un sénateur qui puisse déposer un amendement...

M. Georges Laffargue. Il est déposé.

M. le ministre. ...tendant à la suppression de ce membre de phrase. Je crois que ce serait tout de même une limitation des dégâts.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. J'ai déposé un amendement, madame le président, tendant à supprimer les mots « et de bâtiments désaffectés appartenant à l'Etat ». Je m'excuse de ne pas l'avoir déposé plus tôt, mais je ne pouvais pas le faire avant que le texte nous soit parvenu.

Mme le président. Je suis, en effet, saisie d'un amendement présenté par M. Laffargue, tendant, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 50 de la loi du 8 août 1947, à supprimer les mots « et de bâtiments désaffectés appartenant à l'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

M. Georges Laffargue. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	179
Contre	133

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article A nouveau ?

Je le mets aux voix ainsi modifié.

(*L'article A nouveau, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Art. 1er. — Il est inséré dans l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, après l'alinéa premier, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Toutefois les propriétaires sinistrés seront, à leur demande, exemptés de cette redevance mais devront, dans ce cas, renoncer à l'allocation d'attente correspondant aux locaux ou installations sinistrés. Ils ne pourront se maintenir dans les locaux visés à l'alinéa premier lorsque les biens correspondant à l'occupation provisoire auront été reconstitués. »

Ce texte n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement, présenté par MM. Driant, Schwartz, Jozeau-Marigné et Denvers, tendant à compléter comme suit le texte additionnel proposé pour l'article 50 de la loi du 8 août 1947:

« Dans les mêmes conditions seront exemptés de redevances les propriétaires sinistrés logés à titre provisoire dans les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 ».

La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement pour signaler la situation de certains propriétaires sinistrés qui sont logés, non pas dans des baraquements provisoires, mais dans des immeubles d'Etat qu'on a appelés les I. S. A. I.

Je crois que l'amendement proposé trouvera difficilement sa place dans le texte, mais je voulais profiter de la discussion pour dire à M. le ministre combien il est regrettable que certains de ces propriétaires se voient aujourd'hui présenter par l'office public départemental des H. B. M. une convention qui leur réclame des loyers pour le passé. J'ai ici le cas d'un propriétaire de la Manche à qui on réclame 97.548 francs. Je pense que M. le ministre pourrait nous dire qu'il se penchera sur le problème et que, lorsqu'il aura à son ministère le pouvoir suffisant pour gérer la situation de tous les sinistrés qui n'ont pas encore leur logement reconstruit, il voudra examiner ces questions spéciales avec bienveillance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, sans demander à ce que cet amendement soit voté, appuie néanmoins M. Driant en considérant qu'il serait souhaitable, en réalité, que le ministère de la reconstruction se penchât sur la question avec toute l'attention que le problème mérite.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le problème soulevé par cet amendement est délicat parce qu'il s'agit de constructions qui, théoriquement provisoires, ont en réalité les caractéristiques de maisons définitives et changent de catégorie. Cette situation entraine un changement dans l'appréciation du loyer. Mais cela vise des cas vraiment particuliers que l'on peut isoler et pour lesquels on peut chercher des solutions adaptées à chaque cas.

En ce qui concerne le passé, je prends l'engagement qu'il ne sera pas fait de rappel inconsidéré de loyer; mais, en ce qui concerne l'avenir, il est évident qu'il faudra trouver à ces problèmes très délicats une solution qui satisfasse tout le monde. Cela dit, je tiendrai compte des observations qui ont été formulées.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Driand. Je remercie M. le ministre de la déclaration qu'il vient de faire, et je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

L'article 1er reste donc adopté dans le texte présenté par la commission.

« Art. 2. — Les deuxième et cinquième alinéas de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont ainsi modifiés:

« Deuxième alinéa. — Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines, après avis de la commission départementale de la reconstruction, du délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ».

« Cinquième alinéa. — Ces redevances, obligatoirement affectées à l'entretien et aux réparations des bâtiments provisoires visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement des produits domaniaux. Elles ne seront dues qu'à compter du jour de la signature de l'engagement d'occu-

pation et au plus tôt à partir du 1er janvier 1949. Toute redevance versée avant les dates ainsi fixées viendra en déduction des termes à venir. Toutefois... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Le premier alinéa de cet article ne donne lieu à aucune contestation.

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements.

Le premier, présenté par M. Marrane, au nom du groupe communiste, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa:

« Le taux des redevances est fixé, après avis de la commission départementale de la reconstruction, par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'ai déposé cet amendement parce que je considère comme absolument ridicule le fait que trois ministères soient consultés pour l'établissement des redevances des bâtiments provisoires. Il me paraît qu'il serait plus logique et élémentaire qu'un seul ministère s'occupat de la question après avis de la commission départementale de la reconstruction.

J'ajoute d'ailleurs que le sens de mon amendement tend à ce qu'on parvienne enfin à régler cette situation abracadabrante selon laquelle les baraquements provisoires dépendent, à l'heure actuelle, de trois ministères.

C'est le ministère des finances, par l'intermédiaire du directeur des domaines, qui perçoit les redevances, le ministère des anciens combattants qui assure la gestion et c'est le ministère de la reconstruction qui s'occupe de la construction et des réparations. Je trouve cela absolument inadmissible, et l'amendement qui, je l'espère, sera voté par le Conseil de la République, permettra de mettre un peu d'ordre dans cette affaire afin que les sinistrés sachent à qui ils ont affaire et pour qu'il n'y ait qu'un seul ministère compétent, celui de la reconstruction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction souscrit à toutes les remarques qui ont été faites par M. Marrane. Elle les considère comme raisonnables, mais il est certain que nous ne pouvons pas, par le biais d'un amendement, modifier complètement le mode de perception des redevances pour occupation de constructions provisoires, dessaisir en même temps le ministère des finances et le ministère des anciens combattants qui, dans chaque département, assurent la gestion de ces constructions. Par conséquent, tout en considérant que M. Marrane a formulé des observations qui traduisent le sentiment de notre commission, nous ne souscrivons pas à son amendement.

M. Jules Pouget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. Je suis d'avis de voter l'amendement de M. Marrane parce qu'il pose une question très précise et importante. Si nous sommes aujourd'hui dans une telle situation et devant un débat difficile, c'est précisément parce qu'il n'y a pas l'accord préalable entre les différents ministères intéressés. Du moment que l'on nous permet enfin d'envisager la concentration de tout entre les mêmes mains, ce qui permettrait d'obtenir des solutions rapides et heureuses, je souscris à la proposition qui nous est faite et je demande que l'on vote l'amendement de M. Marrane.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous me voyez extrêmement embarrassé en la matière. En effet, ainsi que je le disais tout à l'heure, un texte, qui est à l'étude, prévoit ce que demandent MM. Marrane et Pouget, ainsi d'ailleurs que la quasi unanimité de la commission de la reconstruction. Mais je me demande si, à l'occasion du taux des redevances, on peut sur ce point seul détruire ce qui existe, avant que cela ne soit remplacé.

Aussi bien, ferai-je une proposition qui n'a pas du tout un caractère d'atermoiement ou d'ajournement, puisque, je le répète, un projet est à l'étude, que je pense proposer très prochainement au Gouvernement.

Je demanderai donc à M. Marrane de vouloir bien retirer son amendement, étant entendu que je prends l'engagement de proposer dans un délai très court une solution à la situation actuelle qui est absolument incompatible avec une bonne gestion et une bonne marche des affaires.

Je crois qu'il serait plus raisonnable d'accepter cette proposition. Evidemment, je ne serais pas personnellement mécontent de cette prise de position énergique du Conseil de la République; mais il me serait tout de même difficile d'accepter une amputation des attributions de mes collègues absents.

Cela dit, je prends l'engagement, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, d'agir dans le sens souhaité à la fois par M. Marrane, par M. Pouget, et au nom de la commission par M. Chochoy.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marrane. M. le ministre m'excusera, mais je tiens à maintenir mon amendement. Contrairement à ce qui a été indiqué par M. le président de la commission et par M. le ministre, mon amendement ne bouleversera rien. Bien entendu, il donne une indication précise pour l'avenir, mais en même temps il souligne que le taux des redevances est fixé par le délégué départemental à la reconstruction après avis de la commission départementale. Il me semble que cela donne toute garantie et ne bouleverse en rien la gestion des baraquements provisoires.

Puisque je lui donne le sens que, pour l'avenir, le Conseil de la République exprime le vœu que la gestion de ces baraquements soit rassemblée dans les mains d'un seul ministère, je pense que mon amendement mérite d'être voté par le Conseil de la République et c'est pourquoi je le maintiens.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Le texte de cet amendement devient donc le texte du deuxième alinéa de l'article 2. (*Assentiment.*)

Sur le troisième alinéa, je suis saisie de deux amendements.

Le premier amendement (n° 12), présenté par M. Laffargue, tend, à l'avant-dernière ligne, à supprimer la phrase:

« Toute redevance versée avant les dates ainsi fixées viendra en déduction des termes à venir ».

La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Sans insister outre mesure, je crois qu'il apparaîtra au Conseil de la République anormal que des personnes qui ont versé des loyers, même avant leur prise de possession des lieux, soient remboursées, alors qu'elles ont rempli librement les conditions du contrat, des sommes qui leur seront déduites sur leurs prochains termes.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République d'adopter cet amendement afin d'éviter cette flagrante anomalie.

M. Vanrullen. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Au nom du groupe socialiste j'adopte une position absolument contraire à celle de M. Laffargue.

En effet, il y a eu un engagement formel du ministre, devant l'Assemblée, disant qu'en aucun cas on ne ferait verser des redevances avant le 1er janvier 1949 et, bien entendu, pas avant l'acceptation des conditions de location par les intéressés.

M. le ministre. Il s'agit des notifications!

M. Vanrullen. Ces engagements n'ont pas été tenus et il en résulte une disparité assez choquante du fait, comme je le signalais tout à l'heure, que certains sinistrés n'ont été saisis de notifications d'avoir à verser des redevances qu'en 1950, par exemple, alors que d'autres se voient réclamer des loyers depuis 1945.

On ne voit pas pourquoi, suivant les fantaisies de l'administration des domaines, certains sinistrés devraient payer des redevances depuis 1945, alors que d'autres n'ont pas eu à payer de redevances avant 1950.

Dans ces conditions, nous voterons contre l'amendement et nous déposons une demande de scrutin.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission a eu à se prononcer tout à l'heure sur l'amendement qui lui était soumis. Elle a préféré s'en tenir à son texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il ne faut pas, je crois, laisser s'établir la moindre équivoque à ce sujet.

M. Vanrullen vient de présenter la question d'une façon qui n'est conforme ni au texte ni aux engagements que j'ai pu être appelé à prendre, à plusieurs reprises. Il n'est pas question de justifier les demandes actuelles, ou les demandes qui ont pu être faites, d'un versement rétroactif de loyers. Il s'agit de ne pas envisager de remboursement de redevances qui ont été versées en connaissance de cause.

Or, jamais il n'a été pris l'engagement que personne ne devait payer de loyer avant le 1er janvier 1949. Il a toujours été dit que tous ceux qui avaient reçu notification du montant de leur redevance avant cette date devaient payer le loyer à partir de la date de notification. Ce peut être 1944, 1943, et même 1942 dans certains cas.

Mais il a été convenu qu'aucun loyer pour une période antérieure au 1er janvier 1949 ne serait demandé à ceux qui recevraient notification après cette date. Le texte dont nous discutons ne dit pas que l'on demandera ces redevances depuis 1945 ou depuis 1947.

M. Vanrullen. D'accord !

M. le ministre. Mais il serait anormal d'envisager, pour ceux qui ont payé des loyers depuis 1945 ou 1947, de les leur rembourser maintenant, soit au comptant, soit à terme. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République d'accepter l'amendement qui n'a pas du tout le sens qui en a été donné tout à l'heure.

M. Vanrullen. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Il n'y a pas de confusion. C'est M. le ministre de la reconstruction, M. Claudius-Petit lui-même, qui déclarait devant notre Assemblée, le 5 avril 1949, qu'aucune redevance ne devrait être perçue au titre de l'occupation qui a précédé la signature de la convention de régularisation. Cette déclaration est formelle. Il n'en est pas moins vrai que certains sinistrés se sont vu présenter, postérieurement à cette déclaration du ministre lui-même, des réclamations de l'administration des domaines quant au loyer des bâtiments pour lesquels on ne les avait pas avisés qu'ils auraient à payer, depuis décembre 1945 jusqu'à — c'est le cas précis que j'ai signalé tout à l'heure — novembre 1949, donc notablement après la déclaration du ministre.

J'estime que, s'il y a là une mauvaise interprétation de la part de l'administration des domaines, ce n'est pas le sinistré qui doit en faire les frais. Encore une fois, il est inadmissible de créer deux catégories de sinistrés: ceux à qui on aurait réclamé un loyer avant le 1er janvier 1949 et qui auraient payé, et ceux qui n'auraient rien payé et qui seraient exonérés du payement. Je demande que tout le monde soit traité de la même façon, qu'en aucun cas il ne soit dû de location pour la période antérieure au 1er janvier 1949 et que, pour ceux à qui il a été réclamé abusivement une redevance, on en défalque le montant sur les termes à venir.

M. le ministre. Je continue à penser qu'une singulière confusion subsiste. Je n'ai jamais dit qu'il ne serait pas dû de loyer avant le 1er janvier 1949. J'ai dit que ceux à qui on n'avait pas notifié, avant le 1er janvier 1949, la redevance qu'ils devaient verser, ne devaient cette redevance qu'à partir du jour de la notification et, en tout cas, à partir du 1er janvier 1949. Il n'a jamais été question, pour ceux qui versaient des loyers ou des redevances depuis 1945, de cesser de le faire. Ceux qui ont versé des loyers l'ont fait en vertu d'un accord.

Pour mettre fin précisément aux abus, il a fallu établir un terme pour empêcher l'administration des domaines d'exiger des rappels pour ceux qui n'avaient jamais versé de loyers et qui n'avaient jamais reçu de notification avant le 1er janvier 1949.

Il n'est question en ce moment que de quelques cas abusifs où, par erreur, dans certains départements, peu nombreux d'ailleurs, il a été réclamé indûment une redevance; mais ce sont là des cas d'espèce à examiner.

Le texte dont nous discutons présentement semblerait vouloir dire que toutes les personnes qui ont versé des redevances avant le 1er janvier 1949 se les verraient imputer à leur compte. C'est là une confusion qu'il faut absolument détruire.

Je répète encore une fois que les sinistrés d'Orléans, logés dans leurs baraquements provisoires, qui payent une redevance depuis le premier jour de leur entrée dans ces baraquements, n'ont jamais prétendu ne plus payer de loyer ou se faire rembourser les loyers versés.

Je confirme donc l'engagement que j'ai pris: il ne faut pas entendre cet engagement d'une manière plus étendue.

M. Georges Laffargue. Il s'agit ici de la définition la plus élémentaire du contrat commun. En vérité le contrat consenti ne peut pas être annulé, sans quoi aucun contrat n'aurait de valeur.

M. le ministre. Ma position n'est pas contraire à celle de M. Vanrullen. Nous ne parlons pas tout à fait le même langage. Je lui demande de comprendre que je ne reviens pas sur ce que j'ai dit, au contraire, je le confirme. Il ne faut pas régler les cas particuliers par des dispositions légales qui bouleverseraient tout.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil d'accepter l'amendement de M. Laffargue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe socialiste, l'autre par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	170
Contre	136

Le Conseil de la République a adopté.

J'ai été saisi d'un nautre amendement présenté par MM. Vanrullen et Denvers, qui tombe par suite de l'adoption de l'amendement de M. Laffargue.

M. Vanrullen. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. L'amendement que j'avais déposé avec mon ami M. Denvers visait surtout le cas particulier des propriétaires sinistrés.

Je ne pense pas que M. Laffargue ait voulu porter atteinte au droit de propriété...

M. Georges Laffargue. Que vous avez si sérieusement défendu aujourd'hui !

M. Vanrullen. ...que j'ai sérieusement défendu aujourd'hui pour les petits propriétaires...

M. le ministre. Pour les gros propriétaires !

M. Vanrullen. Non, pas pour les gros propriétaires, parce que ceux-ci sont relogés. Les services du M. R. U. ont eu pas mal de faveurs pour eux, je crois, dans certains cas, alors que la plupart des modestes propriétaires attendent la reconstruction de leur immeuble.

M. le ministre. Cela est de la pure démagogie !

M. Vanrullen. Vous pouvez, monsieur le ministre, faire un voyage dans nos départements sinistrés. Vous verrez que malheureusement cela est un peu vrai: il y a beaucoup de bâtiments importants reconstruits et bien peu de modestes habitations.

M. le ministre. Quand vous connaîtrez la circulaire partie la semaine dernière, qui prescrit d'écarter en principe de la priorité la reconstruction de logement coûtant plus de 3 millions et demi, à moins que l'excédent d'indemnité ne soit consacré à construire un deuxième logement, vous verrez que les gros propriétaires ne sont pas particulièrement choyés par le ministre de la reconstruction.

M. Vanrullen. Je peux signaler que, dans la localité de Béthune, j'ai vu reconstruire pas mal de maisons de deux ou trois étages, mais que les petites maisons mansardées sont encore à reconstruire.

M. le ministre. J'en avertirai mes prédécesseurs.

M. Vanrullen. Par conséquent, je signale à votre bienveillante attention ce cas tout particulier et je ne doute pas que, dans un avenir très proche, les ouvriers et les modestes propriétaires verront les services de reconstruction se pencher avec bienveillance sur leur cas.

Je voulais dire que puisque les propriétaires sinistrés vont, en vertu du texte que nous avons voté, et M. Laffargue avec nous, se trouver exonérés du versement des redevances pour occupation de bâtiments, il est anormal qu'on leur ait imposé, dans les années précédentes, le versement de ces redevances, étant donné, encore une fois, que si la guerre n'était pas passée par là, ils auraient continué à habiter leur modeste maison et n'auraient pas payé de redevance.

Je demande donc que pour ceux-là, puisqu'il n'y a pas possibilité de retenir sur les termes à venir qu'ils n'auront pas à payer, il y ait lieu à remboursement et en conséquence je modifie la rédaction de mon amendement en ajoutant *in fine*, en remplacement de la phrase supprimée par l'adoption de l'amendement de M. Laffargue: « Pour les propriétaires sinistrés, les sommes versées nonobstant les dispositions précédentes donneront lieu à remboursement ».

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je m'excuse de dire que je suis défenseur du droit de propriété et que je crois que ce qui assoit le mieux le droit de propriété, c'est la notion de contrat. Lorsque la notion de contrat s'effondre, la propriété s'effondre. Il y a eu contrat, il y a eu payement, je ne vois donc pas dans quelles conditions il y aurait lieu à remboursement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le ministre. Le Gouvernement demande un scrutin.

Mme le président. M. Vanrullen reprend donc son amendement sous la forme suivante:

Ajouter, *in fine*, la phrase:

« Pour les propriétaires sinistrés, les sommes versées nonobstant les dispositions précédentes donneront lieu à remboursement ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	82
Contre	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance le mardi 6 février, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Primet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour empêcher le démantèlement et la fermeture de l'usine d'amiante de Rochefort (Mayenne) (n° 186);

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire du 26 août 1950, adressée au service des contributions directes, précise que dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu calculée suivant les taux actuellement en vigueur serait supprimée pour les contribuables qui en sont passibles lorsque leur revenu imposable est égal ou inférieur à 150.000 francs; que cette règle, combinée avec l'abattement à la base à 120.000 francs, aboutit à laisser, après déduction de leur impôt, aux contribuables gagnant quelques milliers de francs de plus que 150.000 francs, un revenu net inférieur à celui des contribuables dont le revenu brut n'atteint pas 150.000 francs; que cette décision vise seulement les contribuables imposés individuellement et que, de ce fait, les assujettis entrant dans la même tranche de revenu, mais pour plusieurs parts, c'est-à-dire chargés de famille, sont exclus du bénéfice de cette mesure; et demande, pour remédier à cette situation s'il ne serait pas possible d'envisager purement et simplement l'élévation du plafond de 120.000 à 150.000 francs (n° 188);

III. — M. Georges Laffargue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions fiscales contenues dans la loi sur le réarmement et portant à 34 p. 100 l'impôt sur les sociétés présentent des difficultés d'application du fait de leur rétroactivité; et lui demande s'il ne serait pas possible de diviser les bénéfices des exercices clos en 1950 en deux tranches proportionnelles au nombre de mois écoulés en 1949 et en 1950 et d'imposer ces tranches respectivement aux taux de 24 et 34 p. 100 (n° 191);

IV. — M. Georges Lamousse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur et des finances du 12 juin 1947 relatif à l'indemnité départementale des inspecteurs primaires aux termes duquel la majoration fixée ne pourra dépasser 140 p. 100 du montant de 1939; rappelle que cette majoration est dérisoire si on la compare à l'augmentation du coût de la vie et que les inspecteurs primaires ont décidé une grève de protestation qui menace d'avoir de graves répercussions dans tout l'enseignement primaire; et lui demande s'il pourrait, en accord avec les ministères de l'éducation nationale et des finances, reviser cet arrêté en vue: 1° d'uniformiser l'indemnité sur le plan national; 2° de la porter à un niveau décent, ce qui permettrait aux inspecteurs primaires de faire face aux charges de leurs fonctions (n° 187);

V. — M. Raymond Dronne demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises à l'égard des responsables de la lâche agression commise en gare d'Avignon contre un train de blessés d'Indochine, et quelles dispositions il envisage afin d'éviter le retour d'incidents de cette nature (n° 189);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (n°s 814, année 1950, et 73, année 1951. — M. Henri Barré, rapporteur) et avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française (n°s 819, année 1950, et 74, année 1951. — M. Henri Barré, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaires (n°s 820, année 1950, et 75, année 1951. — M. Henri Barré, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publics, transports et tourisme.) (N°s 884, année 1950, et 49, année 1951. — M. Albert Lamarque, rapporteur, et n° 55, année 1951, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bertaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente par décret un carburant agricole à prix réduit (n°s 827, année 1950, et 72, année 1951. — M. Bénigne Fournier, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 1er février 1951.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 1er février 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 6 février 1951, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 186 de M. Primet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

b) N° 188 de M. Naveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

c) N° 191 de M. Laffargue à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

d) N° 187 de M. Lamousse à M. le ministre de l'intérieur;

e) N° 189 de M. Dronne à M. le président du conseil;

2°) La discussion du projet de loi (n° 814, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;

3° La discussion du projet de loi (n° 819, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française;

4° La discussion du projet de loi (n° 820, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire;

5° La discussion du projet de loi (n° 884, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publics, transports et tourisme);

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 827, année 1950), de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 8 février 1951, à quinze heures trente:

1° La discussion du projet de loi (n° 818, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce);

2° La suite de la discussion du projet de loi (n° 793, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 822, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 95, année 1950), de MM. Léo Hamon et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 363, année 1950), de M. Delalande, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de crédit différé;

6° La discussion des propositions de résolution:

a) N° 829, année 1949, de M. Michel Debré, relative à une politique du logement;

b) N° 191, année 1950, de MM. Brizard et Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 20 février 1951 pour la discussion de la question orale avec débat de M. de Félice sur la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée consultative européenne.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des rapports, le vote sans débat des affaires suivantes:

1° Projet de loi (n° 4, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan (Algérie);

2° Projet de loi (n° 5, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front 31-32 à Bône (Algérie);

3° Projet de loi (n° 6, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Mascara (Algérie);

4° Projet de loi (n° 7, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie);

5° Projet de loi (n° 8, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie);

6° Projet de loi (n° 9, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du fort Cavaignac à Bou-Saada (Algérie);

7° Projet de loi (n° 10, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud-Algérien).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Aubé a été nommé rapporteur des projets de loi:

1° (N° 4, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan (Algérie);

2° (N° 5, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front 31-32 à Bône (Algérie);

3° (N° 6, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Mascara (Algérie);

4° (N° 7, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie);

5° (N° 8, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie);

6° (N° 9, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du fort Cavaignac à Bou-Saada (Algérie);

7° (N° 10, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud-Algérien).

INTÉRIEUR

M. Valle (Jules) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

M. Dumas (François) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs.

M. Le Basser a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 28, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Cornu a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 826, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi instituant l'incompatibilité entre toute fonction d'autorité ou d'enseignement public et l'appartenance au parti communiste.

M. Lodéon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 31, année 1951) de Mme Eboué, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux sinistrés de Pigeon en Guadeloupe.

JUSTICE

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 903, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

M. Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 23, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Pouget a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 883, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville.

PENSIONS

M. Chevalier (Robert) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 885, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant.

PRESSE

M. Cornu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 818, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 janvier* 1951.

Page 233, 1re colonne, 1er alinéa, 2e ligne, intervention de M. Michel Debré:

Au lieu de: « ...revision constitutionnelle, non fondamentale: »,

Lire: « ...revision constitutionnelle, mais fondamentale: ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 janvier* 1951.

Page 277, 2e colonne, 9e alinéa, 11e ligne, intervention de M. Michel Debré:

Au lieu de: « ...elles sont pour l'unité l'Asie »,

Lire: « ...elles sont pour l'unité de l'Asie ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 janvier* 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR 1951

Page 304, 1re colonne, 12e alinéa avant la fin:

Au lieu de: « 12.424.873.000 francs »,

Lire: « 12.424.373.000 francs ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1er FEVRIER 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

197. — 1er février 1951. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il entre dans les attributions des caisses d'allocations familiales de distribuer des subventions à des organismes quelconques, et notamment, à des syndicats revêtant un caractère politique.

198. — 1er février 1951. — **M. Jean Saint-Cyr** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur les conséquences extrêmement graves de la non-application de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoyant l'attribution aux locataires économiquement faibles d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai, pour assurer le respect de la loi et mettre fin à des situations pénibles et souvent dramatiques.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1er FEVRIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre excepionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

2537. — 1er février 1951. — **M. Jean Saint-Cyr** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre des professeurs, maîtres de conférences, chefs de travaux, assistants exerçant leurs fonctions et le nombre des élèves admis, au cours de chacune des années 1914, 1938, 1950: 1° à l'institut national agronomique; 2° aux écoles nationales d'agriculture; 3° aux écoles nationales vétérinaires.

DEFENSE NATIONALE

2538. — 1er février 1951. — **M. Jean Saint-Cyr** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 39 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée s'applique à des étudiants vétérinaires civils qui, ayant terminé leurs études, s'engagent dans le service vétérinaire de l'armée, mais ne correspond pas au mode actuel de recrutement des vétérinaires militaires; et lui demande de faire bénéficier les élèves de la section vétérinaire de l'école du service de santé militaire de la même ancienneté dans le grade de sous-lieutenant que leurs camarads médecins et pharmaciens, en leur appliquant les dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1923, modifié par l'article 1er de la loi du 24 décembre 1925.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

2539. — 1er février 1951. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si, par analogie avec l'enseignement du second degré et l'enseignement technique, il serait possible de créer une catégorie de « chargés d'enseignement » pour le personnel dépendant de la direction de l'éducation physique et des sports, qui ne possède que la première partie du professorat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2540. — 1er février 1951. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre depuis plus de quatre ans, mais occupant un emploi salarié, se voient refuser toute décharge des contributions des patentes sous prétexte que leur inscription au tableau de l'ordre des comptables est incompatible avec l'exercice de toute autre profession; et demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive des textes en raison du droit auquel doit pouvoir prétendre tout spécialiste d'exercer telle autre profession de son choix sans perdre le bénéfice de sa qualification et ses aptitudes premières.

2541. — 1er février 1951. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'un ancien professeur d'éducation physique de lycée, retraité, donne des leçons particulières, comme le font d'ailleurs la plupart de ses collègues de mathématiques, de lettres, de sciences et de musique; *b*) que ces leçons sont données dans une pièce vide de l'appartement particulier de ce professeur et pendant la période scolaire seulement; *c*) qu'aucune publicité commerciale, aucun appel à la clientèle n'ont été faits; *d*) que la maison n'a pas d'enseigne; et demande si ce professeur est passible de l'imposition des patentes.

2542. — 1er février 1951. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un ressortissant sarrois venu s'installer en France en 1926 à l'âge de dix-huit ans, marié en 1933 avec une Française et père de deux enfants également Français, et qui a toujours montré un sentiment d'attachement à la France, resta en France pendant toute la guerre et fut enrôlé de force en 1944 par les armées allemandes, lors de la libération du territoire, en laissant depuis cette date sa famille sans nouvelles; 2° que les biens dépendant de sa communauté furent mis sous séquestre par l'administration des domaines, qui prétend confisquer, à titre de biens ennemis, la moitié de cette communauté, ce qui aurait pour effet de priver les enfants de cette personne de la réserve qui semblerait devoir leur revenir en raison du fait que la succession des personnes domiciliées en France est régie par la loi française; 3° que cette situation semble choquante si l'on considère que les héritiers des personnes françaises condamnées à la confiscation des biens de leurs auteurs ont droit à la réserve légale; et lui demande si cette prétention de l'administration des domaines n'est pas abusive.

2543. — 1er février 1951. — **M. Pierre Romani** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation injuste faite aux fonctionnaires retraités de Tunisie et du Maroc dont les pensions sont soumises à la taxe proportionnelle instituée par l'article 65 du décret du 9 décembre 1948 et dont sont exonérées les pensions métropolitaines ou coloniales; rappelle que les pensions desdits fonctionnaires sont déjà soumises comme toutes les autres pensions à la surtaxe progressive et qu'il en résulte une superposition de retenues qui frappe lourdement les intéressés; et demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation afin de rétablir l'égalité de tous les fonctionnaires devant l'impôt.

FONCTION PUBLIQUE

2544. — 1er février 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le tableau d'avancement de classe, pour l'année 1949, des administrateurs civils des services centraux des administrations financières a seulement été inséré au *Journal officiel* du 16 décembre 1950, c'est-à-dire avec un retard de près de deux années; et demande: 1° s'il est exact que l'arrêté d'application soit en souffrance, depuis plusieurs semaines, dans les services de la fonction publique; 2° d'indiquer les motifs de ce nouveau retard et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et préjudiciable aux fonctionnaires intéressés.

INTERIEUR

2545. — 1er février 1951. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret organique du 18 janvier 1887, article 8, modifié par le décret du 15 juillet 1921, prévoit que la femme de esrvice, dont l'emploi est obligatoire dans les écoles maternelles et classes enfantines, est nommée par la directrice avec l'agrément du maire, et révoquée dans la même forme. Considérant qu'un arrêt du conseil d'Etat en date du 25 février 1949, classe cet emploi, nonobstant l'absence de tout acte de nomination écrit, au nombre des emplois communaux, demande: 1° par qui et sous quelle forme doit être rédigé l'acte de nomination écrit qui doit intervenir légalement; 2° si la directrice doit observer les règles prescrites par le statut du personnel communal pour la nomination et la révocation des agents communaux; 3° si ce personnel peut être titularisé par le maire et admis à la C. N. R. A. C. L.; 4° quelle est l'autorité administrative compétente pour statuer au cas où la nomination ou la révocation faite par la directrice ne recevrait pas l'agrément du maire; 5° s'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions de ce décret antérieur à la loi instituant un statut du personnel communal et de donner le pouvoir de nomination au maire, sur proposition de la directrice de l'école, ce qui parait plus logique.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2546. — 1er février 1951. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie fermière de Vichy le 30 juin 1923 et approuvée par la loi du 22 juillet 1927 est susceptible d'être revisée; 2° si, en particulier, les clauses de l'article 16 qui fixent à 1 million de francs la redevance annuelle de la Compagnie fermière à l'Etat et à 5 centimes la redevance par bouteille d'eau minérale vendue au delà du chiffre de 10 millions de bouteilles peuvent être modifiées; 3° si la création d'une commission interministérielle composée de représentants des ministères intéressés à l'activité de la Compagnie fermière, en plus du ministère de la santé: président du conseil, intérieur, finances, industrie et commerce, travaux publics, transports et tourisme, éducation nationale (beaux-arts), travail et sécurité sociale pourrait être envisagée afin d'étudier et de proposer les modifications et améliorations à demander à la Compagnie fermière de Vichy.

2547. — 1er février 1951. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les textes législatifs ou réglementaires fixant le statut et les conditions de recrutement des pharmaciens et pharmaciens biologistes, résidant à plein temps, des hôpitaux psychiatriques, départementaux et autonomes.

2548. — 1er février 1951. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les eaux du Rhône sont polluées depuis plusieurs années par des déversements industriels qui paraissent provenir des usines Progil, de Pont-de-Claix (Isère), que les protestations précédemment émises n'ont jamais été suivies des décisions nécessaires, que les eaux servant à l'alimentation de la commune de Saint-Gilles, notamment, sont actuellement inutilisables; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2549. — 1er février 1951. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un malade, assuré social, est admis d'extrême urgence, sur sa demande, dans une clinique chirurgicale privée; que le directeur de cette clinique opère, soigne, héberge le malade; que le malade guéri perçoit les prestations versées par la sécurité sociale mais néglige de régler les soins et l'hébergement qui lui ont été accordés en clinique; et demande si, dans ce cas précis, le praticien peut être autorisé à intervenir auprès de la sécurité sociale afin d'obtenir le remboursement des sommes qui lui sont dues.

2550. — 1er février 1951. — **M. Max Fléchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant pour le département de la Loire des cotisations en retard de payement aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ainsi que le pourcentage de ce total relatif aux sommes dues par des entreprises nationales ou assimilées.

2551. — 1er février 1951. — **M. Marcel Rupied** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les majorations de retard concernant les cotisations impayées dues aux caisses de sécurité sociale et s'élevant à 1 p. 100 par jour, soit à 35,50 p. 100 par an, ne sauraient être considérées, à raison même de leur élévation, d'ailleurs abusive, comme des intérêts suivant le principal, mais constituent une pénalité distincte; qu'aucun privilège ne pouvant exister sans un texte le créant, ces majorations ne paraissent pas être couvertes par le privilège spécial affecté aux cotisations impayées; que, s'il en était autrement, un préjudice considérable serait, en cas de faillite, causé au privilège concurrent des ouvriers et employés de l'entreprise; et demande: 1° si, en cas de faillite d'une entreprise, une caisse de sécurité sociale peut prétendre au bénéfice du privilège pour les majorations de retard et quel texte précis le prévoit; 2° si ces majorations de retard continuent à fructifier pendant le cours et les longues opérations de règlement de la faillite, et ce sous un régime privilégié ou non.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2361. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quels textes (avec références au *Journal officiel*) se sont réunies les commissions administratives paritaires de classement du 15 novembre 1950: *a*) pour inspecteurs divisionnaires du travail; *b*) pour directeurs départementaux du travail. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre s'est réunie le 15 novembre 1950, en formation restreinte, en exécution de l'article 53 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (*Journal officiel* du 20 octobre) portant statut général des fonctionnaires et des articles 23, 28 et 29 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

2362. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien il y a eu d'inspectrices du travail nommées antérieurement au 1er octobre 1950 et depuis le 1er janvier 1920, inspecteur général, inspecteur divisionnaire, inspecteur divisionnaire adjoint, directeur départemental, inspecteur principal, avec indications respectives des années de nomination et des résidences. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — Inspectrice générale, une, nommée en 1943 à Paris. Inspecteur divisionnaire: néant. Inspecteurs divisionnaires adjoints: quatre, nommées respectivement en 1941, 1942, 1943 et 1945, et affectées respectivement à Paris (2), Lyon et Lille. Directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre: quatre, nommées en 1946 et affectées à Paris, Gap, Avignon, Lille. Inspecteurs principaux du travail et de la main-d'œuvre: quatre, nommées en 1946 et affectées à Paris.

2400. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** relativement aux commissions administratives paritaires de classement de l'inspection du travail du 15 novembre 1950, quelle était la mission donnée au président de cette commission. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — Aucune mission n'a été donnée au président de la commission administrative paritaire de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Le président a exercé ses attributions dans les conditions fixées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

2401. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** relativement aux commissions administratives paritaires de classement de l'inspection du travail du 15 novembre 1950, quelle est l'autorité qui a fixé la date limite des réclamations. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — La date limite des réclamations susceptibles d'être formulées par le personnel au sujet de l'avant-projet de tableau d'avancement, établi par la commission administrative paritaire de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre qui s'est réunie le 15 novembre 1950, a été fixée par un note de service qui a été adressée à tous les chefs de service.

2402. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** relativement au délai de réclamation des commissions administratives paritaires de classement de l'inspection du travail du 15 novembre 1950, quelles sont les conditions: *a*) de forme; *b*) de fond, pour les réclamations. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — Aucune condition de forme ni de fond n'a été exigée pour la présentation de ces réclamations.

2403. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** relativement aux commissions administratives paritaires de classement de l'inspection du travail du 15 novembre 1950, quels étaient les pouvoirs exacts du président de la commission. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — Les pouvoirs du président de la commission administrative paritaire de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, qui s'est réunie le 15 novembre 1950, étaient ceux qui ont été fixées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 25 janvier* 1951. — (*Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 26 janvier 1951.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 259, 1re colonne, au début de la question de M. Maurice Walker à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au lieu de: « 1518 », lire: « 2518 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 1er février 1951.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Georges Laffargue à l'article A (nouveau) de la proposition de loi relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Nombre des votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	174
Contre	139

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchina Abdelkader.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).

Breton
Brizard
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc
Colonna
Cordier (Henri).
Cornu
Coty (René).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Félice (de).
Fléchet
Fournier (Bénigne). Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François)
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de)
Morel (Charles).
Novat
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François) Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud
Ernest Pezet.
Piales
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait
Poisson
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud
Reynouard
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier
Romani.
Rotinat
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Serrure
Sid-Cara (Chérif).
Sigue (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tolotehibe.
Tucci
Valle (Jules).
Varlot
Vauthier
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Auberi.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine
Bataille
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz
Bertaud
Bolifraud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Rousch.
Bozzi.
Bretles.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud
David (Léon).
Debû Bridel (Jacques)
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dietheim (André).
Diop (Ousmane Socé)
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant
Dronne
Mlle Dumont (Mireille Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme
Fourrier (Gaston), Niger
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia
Le Digabel.
Léger
Le Léannec.
Léonetti
Emilien Lieutaud
Lionel-Pélerin.
Loison
Madelin (Michel).
Malecot
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre)
Masson (Hippolyte)
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier
Petit (Général).
Pic
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourc'h
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Haïdara (Mahamane).

Absent par congé :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 179
Contre 133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement de M. Georges Laffargue au troisième alinéa de l'article 2 de la proposition de loi relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Nombre des votants..... **312**
Majorité absolue..... **157**

Pour l'adoption..... **173**
Contre **139**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne
Benchiha (Abdelkader)
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Breton
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu
Coty (René)
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie
Delorme (Claudius).
Delthil
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fléchet
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadouin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie)
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline
Ignacio-Pinto (Louis)
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Meaupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Pajot (Hubert)
Paquirissamypoullé
Pascaud
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.

Ernest Pezet.
Piales.
Pinton
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Razac
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Selafer.
Séné
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour)
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques Destrée.
Kalb
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Léannec.
Léonetti
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malecot.
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Haidara (Mahamane).
Jaouen (Yves).

Absent par congé:

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 170
Contre 136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement (n° 7 rectifié) de MM. Denvers et Vanrullen tendant à compléter l'article 2 de la proposition de loi relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 82
Contre 232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz
Boulangé.
Bozzi
Brettes
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud
David (Léon).
Demusois.
Denvers
Descomps (Paul-Emile)
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Durieux.
Dutoit
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou
Jaouen (Yves)
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier
Petit (Général).
Pic
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut
Soldani.
Souquière.
Southon
Symphor
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry
Lassagne
Lassalle-Séré
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger
Le Guyon (Robert).
Lelant
Le Léannec.

Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu
Molle (Marcel).
Monichon
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de)
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud
Ernest Pezet.
Piales
Pinton
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait
Poisson
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius
Raincourt (de).
Randria.
Razac
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire
Tellier (Gabriel).
Ternynck
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ba (Oumard) et Biaka Boda.

Absent par congé:

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 30 *janvier* 1951,

(*Journal officiel* du 31 janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 25) sur l'ensemble de l'avis sur le budget des affaires étrangères pour l'exercice 1951,

M. Dronne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 26) (après pointage) sur l'amendement (n° 8) de M. Boivin-Champeaux à l'article 1er de la proposition de loi relative aux débits de boissons détruits par les événements de guerre,

MM. Jean de Gouyon, Le Léannec, de Maupeou, Laillet de Montullé, de Raincourt et François Schleiter, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.